

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES
EN EXERCICE : 33

L'an deux mille vingt-trois et le dix-huit décembre à 18 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni à la Maison de la Mer de Fos-sur-Mer, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire; sous la présidence de Monsieur Philippe POMAR, 1^{er} adjoint (*au point 18*) ; sous la présidence de Monsieur Christian PANTOUSTIER, 7^{ème} adjoint (*aux points 7 et 18*)

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Philippe TROUSSIER (*sauf au point 19*), Monique POTIN, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Cédric ALOY (*à partir du point 4*), adjoints

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Hervé GAMES, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Christine CARTON, Laurence LE BIAN, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Jean-Marc HESSE (*sauf au point 20*), Philippe MAURIZOT, Jean FAYOLLE, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

DATE DE LA CONVOCATION :

12 décembre 2023

Procurations étaient données à :

Christian PANTOUSTIER par Anne-Caroline WALTER-CIPREO, Daniel HUMBLET par Nicolas FERAUD, Cédric ALOY par Jeanine PROST (*à partir du point 4*), Jean-Marc HESSE par Isabelle ROUBY (*sauf au point 20*), Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Étaient absents :

Philippe TROUSSIER (*au point 19*), Cédric ALOY (*jusqu'au point 4*), Jeanine PROST (*jusqu'au point 4*), Jean-Philippe MURRU, Anne BACHMAN, Joëlle BARBIER, Jean-Marc HESSE (*au point 20*), Isabelle ROUBY (*au point 20*), Christine GREUSE.

Secrétaire de Séance :

Marie-José GRANIER, conseillère municipale

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 23 conseillers présents et a constaté que le quorum était atteint.

M. le Maire cite les pouvoirs reçus, conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du CGCT.

Madame Marie-José GRANIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal, fonction qu'elle a acceptée.

Liste des décisions du Maire prises depuis la séance du 14 novembre 2023

Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Discussion : Aucune

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 novembre 2023

Exposé des motifs

Le procès-verbal a pour finalité d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il doit dès lors être arrêté par les conseillers municipaux présents à la séance conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le secrétaire de séance désigné par le Maire est maître de la rédaction du procès-verbal. Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à formuler leurs observations avant son adoption définitive.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 2121-23, L. 2131-1,
Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2023 ci-après annexé,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Philippe MAURIZOT — Monsieur le Maire, mes chers collègues, Mesdames et Messieurs, bonsoir. Rien à voir avec le procès-verbal. On valide, il n'y a pas de souci. Juste si vous nous permettez de revenir à l'appel que vous avez fait tout à l'heure. Vous avez appelé Madame Christine GREUSE, qui est une remplaçante sur la liste de Maître FAYOLLE. On voulait s'assurer qu'elle reçoit bien les convocations au Conseil municipal.

Monsieur le Maire — Je ne l'ai pas appelée. Vous avez entendu des choses.

Philippe MAURIZOT — Elle fait partie de la liste.

Monsieur le Maire — Non, pas de la mienne, donc je ne l'ai pas appelée.

Madame LAILLET - Directrice des services juridiques — Oui, elle fait partie de la liste.

Philippe MAURIZOT — Donc, elle fait partie des membres du conseil municipal ? Elle est convoquée en tant que tel ?

Madame LAILLET - Directrice des services juridiques — Oui.

Philippe MAURIZOT — Donc, on est censé avoir un récépissé comme quoi elle était dûment informée qu'elle était conseillère municipale, donc elle a reçu la convocation et tous les éléments du Conseil. Vous avez eu un retour ou une validation de la réception de ces documents de sa part ?

Madame LAILLET - Directrice des services juridiques — Oui.

Philippe MAURIZOT — Parce que nous, on recevait les documents par courrier recommandé. Maintenant c'est la police municipale qui vient et on doit signer un document. Est-ce que Madame GREUSE vous a signé un document pour reconnaître qu'elle avait reçu la convocation au Conseil municipal ?

Madame LAILLET - Directrice des services juridiques — On fait délivrer par la police municipale comme pour les autres conseillers.

Philippe MAURIZOT — Donc, la police municipale le lui a délivré ?

Madame LAILLET - Directrice des services juridiques — Oui.

Philippe MAURIZOT — Elle a signé un récépissé ?

Madame LAILLET - Directrice des services juridiques — Non.

Philippe MAURIZOT — Pourquoi elle n'a pas signé de récépissé ?

Madame LAILLET - Directrice des services juridiques — Parce que ça a été déposé dans la boîte aux lettres.

Philippe MAURIZOT — Elle a déménagé, Madame GREUSE. Elle habite à Perpignan depuis un bon moment. Elle n'est peut-être même pas informée qu'elle est conseillère municipale.

Madame LAILLET - Directrice des services juridiques — Effectivement on a essayé de la joindre par téléphone sans succès.

Monsieur Le Maire — On fera ce qu'il y a à faire. Si vous avez l'adresse, donnez-la-nous, on lui écrira. Sur le procès-verbal, qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. ARRETE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2023.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2023-112
Nombre de présents : 23
Nombre d'exprimés : 27

**2. Ouverture des crédits provisoires d'investissement pour l'exercice 2024 sur le Budget
annexe Caveau-Cimetière**

Exposé des motifs

L'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité n'est pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent, et d'engager, liquider, mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

S'agissant des dépenses d'investissement, et jusqu'à l'adoption du budget, ce même article précise que l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit également préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget, seront inscrites sur le budget de l'exercice 2024.

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1, L.2312-2 et L.5217-10-9,
Vu la délibération 2023-26 du 13 avril 2023, relative au vote du budget primitif exercice 2023,
Vu la nomenclature comptable M4,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. AUTORISE Monsieur le Maire à engager, mandater et liquider des dépenses d'investissement par anticipation du budget primitif 2024 dans la limite des montants suivants :

Chapitre 21 – Immobilisations corporelles 5 903,22€

2. S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits qui seront réellement engagés par anticipation en vertu de cette délibération.

3. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2023-113
Nombre de présents : 23
Nombre d'exprimés : 27

3. Etats de créances irrécouvrables présentées en non-valeur BUDGET PRINCIPAL

Exposé des motifs

Toute créance d'une collectivité ou d'un établissement public local fait l'objet d'un titre de recette qui matérialise ses droits. Ce titre étant immédiatement exécutoire, le comptable public est chargé de le recouvrer auprès du débiteur.

Les comptables publics sont responsables du recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux et des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recette, dans les conditions prévues par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable, le comptable public peut demander à la collectivité émettrice du titre de recettes son admission en non-valeur. L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables.

Ce caractère irrécouvrable de la créance peut trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, décès...), dans l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autoriser les poursuites), ou dans l'échec du recouvrement amiable (créances inférieures aux seuils des poursuites).

L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Il appartient à l'assemblée délibérante de statuer sur l'admission d'un état de créances transmis par Madame la comptable publique pour le budget principal :

- L'état n°5963780133 créances admises en non-valeur pour un montant de 21 153,06€

Cet état provient des titres de recette dont les motifs de présentation figurent sur les documents joints.

Il est proposé au Conseil Municipal de décider l'admission en non-valeur de ces produits et d'inscrire la dépense sur l'exercice 2023 pour le montant suivant :

- Créances admises en non-valeur : 21 153,06€

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu l'instruction codificatrice n°05-050 du 13 décembre 2005, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction budgétaire M57,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. ADMET** en non-valeur les produits ci-joints détaillés.
- 2. INSCRIT** la dépense au budget principal de l'exercice 2023 pour un montant de 21 153,06€ au titre des créances admises en non-valeur.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2023-114
Nombre de présents : 23
Nombre d'exprimés : 27

<p>4. Avenant n°1 à la convention de dette récupérable entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fos-sur-Mer</p>
--

Exposé des motifs

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée.

Par délibération 2023-101 du 14 novembre 2023, la Commune a approuvé les rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences.

Les compétences restituées à la Commune concernent :

- Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI),
- Parcs et aires de stationnement,
- Une partie du complexe sportif Parsemain.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachées aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, à condition que la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré puisse être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, celle-ci remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il convient de modifier la convention de dette récupérable initiale pour tenir compte des transferts cités ci-avant.

L'avenant à la convention de dette récupérable, joint en annexe, modifie la convention initiale comme suit :

- Un encours de dette dû par la métropole pour la compétence Abris de voyageurs de 105€ en capital et de 8€ en intérêts concernant la période 2023 à 2025.
- Un encours de dette dû par la commune pour une partie du transfert du complexe sportif Parsemain de 1 737 248€ en capital et 115 701€ en intérêts concernant la période 2023-2027.

Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2,
Vu la délibération n°2018-160 du 17 décembre 2018 relative à la convention de dette récupérable relative aux transferts de compétences de la commune vers la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1er janvier 2018,
Vu la délibération 2022-59 du 28 juin 2022 approuvant le principe de transfert d'équipements d'une partie du complexe Parsemain au bénéfice de la commune,
Vu la délibération 2023-71 du 25 septembre 2023 approuvant la décision modificative n°1 du budget principal,
Vu la délibération 2023-101 du 14 novembre 2023 approuvant les rapports de le CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitution de compétences.

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Philippe MAURIZOT — Ce n'est pas une question, c'est juste une petite remarque. Vous venez de nous lire la délib, Monsieur le Maire. C'est déjà assez compliqué à comprendre. A mon sens, il y a des erreurs de syntaxe qui compliquent encore plus la chose. Je donne un exemple. Dans le paragraphe qui commence par « L'article L.5217-5 », je passe vers la fin... on dit : « Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la

commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt. ». Si on parle français, cette dernière se rapporte à la commune, puisque c'est la dernière citée.

Monsieur le Maire — Non, la métropole est en entrée de phrase. Ainsi, la métropole continue, et cette dernière...

Philippe MAURIZOT — [...] sans transfert de contrat à la commune. Cette dernière...

Monsieur le Maire — On va mettre « celle-ci » à la place de « cette dernière ». Bien. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** l'avenant à la convention de dette récupérable entre la Métropole et la commune, et ainsi réviser l'encours de dette récupérable sur l'exercice 2023.
2. **S'ENGAGE** à comptabiliser au budget principal de la commune l'encours de dette récupérable.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2023-115
Nombre de présents : 24
Nombre d'exprimés : 29

5. Ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif au 31.12.2022

BUDGET PRINCIPAL

Exposé des motifs

Le 11 mai 2022, il a été confié au cabinet BST Consultant la mission d'ajustement de l'inventaire et de l'état de l'actif immobilisé du budget principal de la collectivité. La restitution de ce travail permet ce jour de produire les éléments suivants :

Les institutions territoriales disposent des équipements destinés à leur permettre de remplir les missions de service public qui leur sont dévolues. Elles ont obligation de tenir un inventaire de ce patrimoine immobilisé et de le valoriser à l'actif de leur bilan.

Elles doivent réaliser leur comptabilité dans le respect des principes comptables.

En particulier, leur comptabilité doit donner une image fidèle, régulière et sincère de leur situation financière.

L'actif immobilisé représente une part significative de l'actif de la ville de Fos-sur-Mer. La conformité de l'inventaire et sa valorisation constituent donc un enjeu de qualité comptable.

Le suivi du patrimoine immobilisé incombe de manière conjointe à l'ordonnateur et au comptable public. L'ordonnateur est chargé de la tenue de l'inventaire physique et comptable du patrimoine immobilisé. Le Comptable public est chargé de la tenue de l'actif immobilisé, conforme à l'inventaire comptable de l'ordonnateur, et de la comptabilité générale patrimoniale. Les données de l'ordonnateur et du comptable public doivent être concordantes.

Au sein de la collectivité, l'inventaire comptable de l'ordonnateur et la comptabilité générale patrimoniale du comptable public présentent des discordances.

Ces discordances ont plusieurs origines historiques, en particulier : le transfert de la tenue de l'inventaire comptable des comptables publics aux ordonnateurs en 1996 ; des transferts de compétences réalisés avec le SAN Ouest Provence puis la Métropole ; l'imparfaite comptabilisation des opérations impactant l'inventaire comptable sans pour autant impliquer une dépense ou une recette budgétaire.

La présente délibération propose de mettre en concordance l'inventaire comptable de l'ordonnateur et la comptabilité générale patrimoniale du comptable public.

Une méthodologie de régularisation a été arrêtée conjointement entre l'ordonnateur et le comptable public dans le respect des préconisations résultant de l'avis 2012-02 du 4 mai 2012 du Conseil national de normalisation des comptes publics (CNoCP).

En particulier, elle est sans impact budgétaire et sans création artificielle d'actif immobilisé.

Pour régulariser cette situation, il a été nécessaire de procéder à :

- Ajustement et reclassement des biens immeubles (terrains et bâtiments) ; matériel de transport et autres postes d'actif
- "Nettoyage" de l'inventaire des biens renouvelables (matériel de bureau, informatique, mobilier, matériel technique...)

2 points feront l'objet d'un traitement ultérieur :

1^{er} point. Les terrains : L'ajustement des terrains et notamment la ventilation des fiches « migration » ne pourra s'effectuer qu'à l'issue du recensement physique des parcelles.

2^{ème} point. La régularisation des amortissements. L'ajustement des amortissements inscrits au compte de gestion devra faire l'objet d'une régularisation. Cette dernière ne pourra intervenir que lorsque l'inventaire sera en adéquation avec l'actif ainsi corrigé. Ainsi le détail des amortissements seront issus du logiciel inventaire ajusté.

Le détail des variations poste par poste est présenté dans l'annexe jointe faisant partie intégrante de la délibération.

Il a été procédé à de nombreux reclassements de comptes à comptes. Le détail des ajustements, reclassements et apurements opérés par types d'immobilisations est développé en annexe.

En vertu de ce qui précède, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à demander à Madame la Trésorière de débiter et créditer les articles présentés ci-après. En M14 et en M57, les opérations sont d'ordre non budgétaire (haut de bilan) et n'ont

aucune incidence sur les résultats antérieurs. Le patrimoine du budget principal s'élève à : 233 421 235,99 €(valeur brute) au 31/12/2022 (après ajustement et régularisation).

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1, L.2312-2 et L.5217-10-9
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'instruction budgétaire M57 et M14,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. AUTORISE Monsieur le Maire à demander à Madame la Trésorière de débiter et créditer les articles présentés en annexe.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2023-116
Nombre de présents : 24
Nombre d'exprimés : 29

6. Acompte sur subvention aux coopératives scolaires et dotation pour abonnement à des revues spécialisées des écoles – 1er trimestre 2024 **Exposé des motifs**

Dans le cadre des subventions attribuées aux associations par la Commune, une subvention annuelle est prévue pour le fonctionnement des coopératives scolaires et des abonnements à des revues spécialisées, pour chacun des établissements scolaires.

A ce titre, une commune peut verser une subvention à une coopérative scolaire, notamment pour contribuer au financement de certaines dépenses facultatives, que celle-ci pourrait décider de prendre en charge sur son budget.

Ainsi, la commune de Fos-sur-Mer alloue une subvention aux coopératives scolaires, au titre du budget 2023, d'un montant total de 9 432 €

Cette subvention est répartie de la façon suivante :

- 1374 € sont destinés au départ en classes de neige pour l'achat de petit matériel nécessaire au fonctionnement durant le séjour. Cette somme est divisée par 9, 10 ou 11

en fonction du nombre de classes principalement des CM2 qui partent, et est versée aux écoles au cours du 4^{ème} trimestre de l'année civile,

- 6858 € sont répartis sur 3 trimestres soit 2286 € par trimestre et redistribué à chaque école en fonction du nombre de classe par école. Les sommes ainsi versées pouvant servir pour des achats divers et variés (timbres, tickets de cinéma, alimentation ...)
- 1200 € sont destinés aux abonnements à des revues spécialisées, soit 120 € par école.

Afin de permettre le fonctionnement des coopératives scolaires au cours du 1^{er} trimestre 2024, et l'abonnement à des revues spécialisées, il est nécessaire de procéder à un acompte sur la subvention 2024.

A ce titre les sommes allouées sont réparties de la façon suivante :

Ecoles	Acompte subvention coopérative 1er Tr.	Abonnement à des revues spécialisées	Total versement
Ecoles Elémentaires			
Jean Giono	277,10 €	120 €	397,10€
Joseph d'Arbaud	311,70 €	120 €	431,70€
Michel Gérachios	311,70 €	120 €	431,70€
Gilbert Delcorso	311,70 €	120 €	431,70€
Le Mazet	346,40 €	120 €	466,40€
Ecoles Maternelles			
Marie Mauron	103,90 €	120 €	223,90€
La Jonquière	138,55 €	120 €	258,55€
Michel Gérachios	138,55 €	120 €	258,55€
Gilbert Delcorso	173,20 €	120 €	293,20€
Le Mazet	173,20 €	120 €	293,20€
TOTAL	2286 €	1200 €	3486 €

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2311-7
 Vu la circulaire n°2008-095 du 23 juillet 2008 relative à la coopérative scolaire,
 Vu la délibération n°2023-31 du 13 avril 2023 relative à l'attribution de subvention aux coopératives scolaires.

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. **APPROUVE** le principe du versement d'un acompte sur subvention annuelle 2024 d'un montant de 2286 € dans la limite de ceux inscrits en 2023, pour les établissements énumérés ci-dessus.
2. **APPROUVE** le principe du versement d'une dotation pour les abonnements à des revues spécialisées des écoles pour un montant total de 1200 € pour les établissements énumérés ci-dessus.
3. **S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2024.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2023-117
Nombre de présents : 24
Nombre d'exprimés : 29

7. Acompte sur subvention avant le vote du budget primitif 2024 à diverses associations et organismes

Exposé des motifs

Le tissu associatif fossé en participe au rayonnement local et national de la commune. L'implication des dirigeants des associations et des adhérents lors des manifestations organisées sur la Ville sont des éléments essentiels du dynamisme local.

La Commune est par ailleurs un partenaire privilégié des associations tant par la mise à disposition d'infrastructures, mais également par le soutien financier affecté à leur fonctionnement.

A ce titre, la Commune a contribué au financement des actions de diverses associations en leur allouant des subventions pour l'année 2023.

Afin de permettre à certaines d'entre elles d'assumer une partie des dépenses de fonctionnement qu'elles sont susceptibles d'engager au début de l'année 2024 et avant le vote du budget primitif de la Commune, il apparaît opportun de se prononcer sur les versements d'acomptes sur subvention pour l'exercice 2024.

La décision d'attribution d'acomptes relève expressément de l'organe délibérant (article L. 2121-29 du CGCT).

Le montant de la subvention ne sera déterminé qu'au vu du dossier de demande de subvention 2024 déposé par les clubs et associations.

Visas

Vu le code général des collectivités locales, et notamment son article L.2121-29 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;
Vu les crédits inscrit au budget principal ;
Vu les demandes formulées par les associations ;
Vu la délibération n°2023-30 du Conseil Municipal du 13 avril 2023 relative à l'attribution de subventions à divers associations et organismes.

Oùï l'exposé des motifs rapportés par Christian PANTOUSTIER,

Discussion :

Philippe MAURIZOT — Une petite remarque concernant la Radio Locale Fossa FM qu'on écoute. J'ai déjà eu l'occasion d'en parler avec son directeur, cela fait deux ans maintenant. C'est une bonne radio, c'est une radio intéressante qui valorise la vie et qui, en plus, au niveau de la programmation musicale, est très hétéroclite. Donc, c'est vraiment très bien. Je l'écoute souvent. Ceci étant, ma remarque porte sur ce qui est écrit en objet et plus précisément « [...] dans le strict respect de la démocratie et du pluralisme. »

Monsieur le Maire — Il faut demander cela à Madame la Directrice des services juridiques. C'est elle qui l'a écrit, ce n'est pas moi.

Madame LAILLET - Directrice des services juridiques — Cela correspond aux statuts.

Philippe MAURIZOT — D'accord. Sur le fond, c'est très bien, mais la question, c'est sur quels fondements ?

Monsieur le Maire — Il faudra le demander à ceux qui ont créé les statuts.

Philippe MAURIZOT — Parce qu'en termes d'administration, en termes de temps de parole et d'expression sur les réseaux de Fossa FM...aucun des élus de mon groupe ou même de ceux de Maître FAYOLLE n'ont jamais été...

Monsieur le Maire — Vous interrogerez Monsieur le Président, qui est dans la salle, mais qui n'intervient pas pendant le conseil.

Philippe MAURIZOT — Non mais je n'ai pas de grief à faire en particulier, parce que par rapport à d'autres radios du secteur qui sont bien marquées, on va rester politiquement correct, Fossa FM, je trouve qu'elle est assez exemplaire sur tous les points que je viens de souligner. Ceci étant, quand on regarde le strict respect de la démocratie et du pluralisme, dans les faits, ma question c'était : comment ça se traduit ? Parce qu'au niveau de la gouvernance de l'association...

Monsieur le Maire — Vous poserez la question au Président. Je n'étais pas maire à la création de Fossa FM. Ce n'est pas moi qui l'ai écrit, je ne sais pas.

Philippe MAURIZOT — Très bien. Merci.

Monsieur le Maire — Merci à vous.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. VOTER l'attribution d'un acompte sur subvention aux associations listées dans le tableau ci-après (tableau n°1).

N° Siren	Désignation	Subvention 2023 en €	Acompte sur subvention 2024 en €
515 390 367	Amicale des Bénévoles de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC)	3 000	1 000
519 743 488	Amicale des Pieds Noirs Fosséens	4 000	1 000
389 249 202	Amicale Instrumentale et Chorale Fosséenne (AICF)	34 000	17 000
492 452 123	Association de Défense et Protection du Littoral du Golfe de Fos (ADPLGF)	26 000	2 000
517 878 054	Association des Employés de la Ville de Fos sur Mer (AEVF)	360 138	120 000
434 376 414	Association Sportive Scolaire Universitaire et Professionnelle (ASSUP) Tennis de Table	9 000	4 000
393 527 015	Badminton Club Fos sur Mer	205 000	80 000
419 803 358	Centre Fosséen de Voile	112 628	35 000
499 621 126	Club d'Education Canine de Fos sur Mer	5 000	1 800
390 964 674	Club Gymnique Fosséen	15 000	5 000
449 803 204	Fos Canoë Kayak	27 809	2 000
433 050 853	Fos Olympique Club Athlétisme	10 000	5 000
392 633 624	Fos Natation	83 000	25 000
514 851 104	Fos Pêche Plaisance	8 500	4 180
420 192 197	Fos Provence Basket	1 917 000	800 000
502 881 881	Fos Rando	10 000	5 000
399 238 443	Handball Club Fosséen	70 000	25 000
521 500 173	Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions	200 000	50 000
514 670 223	Karaté Club Fosséen	8 000	4 000
448 221 994	La Boule des Pins	29 000	8 000
514 673 458	Le Chevalet Fosséen	5 000	1 500
751 714 429	Les Archers de l'Hauture	6 000	1 500
429 097 504	Rugby Club Fos sur Mer	135 000	50 000
490 582 772	Société Fosséenne de Joute	8 000	1 500

517 636 700	Sports de Contact Fosséen	5 000	2 000
381 372 010	Tennis Club de Fos sur Mer	33 000	10 000
509 556 924	Union Française des Anciens Combattants UL de Fos	4 000	2 500
434 454 278	Vélo Club Fosséen	6 500	2 500
	Total	3 339 575	1 266 480

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Nombre de présents : 24

Nombre d'exprimés : 29

2. VOTER l'attribution d'un acompte sur subvention à chacune des associations listées ci-après (tableau n°2).

Attribution d'un acompte sur subvention à la régie autonome personnalisée Festivités, Actions, Manifestations, Evénements (F.A.M.E.)				
Organisme	Elu (s), (e), (es) intéressé, ée, és, ées ne prenant pas part au débat et au vote	Objet	Subvention 2023 en €	Acompte sur subvention 2024 en €
FAME <i>(établissement public administratif)</i>	Mme WALTER-CIPREO Anne-Caroline, Mme POTIN Monique, Mme KOULOUBALY-ABELLO Mariama, Mme GRANIER Marie-José, Mme HUGUES Michèle, M. DUBOC Jean-Yves, Mme CARTON Christine, M. MEGLIO Thierry et M. LEROY Jean-Michel.	Les missions ayant trait au tourisme et à l'organisation d'événements sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer	973 400	292 000

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Nombre de présents : 16

Nombre d'exprimés : 20

Attribution d'un acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)				
Organisme	Elu (s), (e), (es) intéressé, ée, és, ées ne prenant pas part au débat et au vote	Objet	Subvention 2023 en €	Acompte sur subvention 2024 en €
CCAS	M. RAIMONDI René, M. POMAR Philippe, Mme POTIN Monique, Mme BREMOND Pascale, Mme PROST Jeanine, Mme HUGUES Michèle, M. GASQUEZ Richard, Mme CARTON Christine et Mme ROUBY Isabelle.	Animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.	2 659 000	797 700

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Nombre de présents : 17

Nombre d'exprimés : 20

Attribution d'un acompte sur subvention au Centre Social Fosséen				
Organisme	Elu (s), (e), (es) intéressé, ée, és, ées ne prenant pas part au débat et au vote	Objet	Subvention 2023 en €	Acompte sur subvention 2024 en €
Centre Social Fosséen	M. RAIMONDI René, Mme POTIN Monique, M. FERAUD Nicolas, Mme KOULOUBALY-ABELLO Mariama, Mme BACHMAN Anne et Mme LE BIAN Laurence.	Il collabore avec l'ensemble des acteurs locaux socio-éducatifs, culturels, sportifs et institutionnels présents sur la Commune. Il favorise ainsi le lien social à travers sa présence dans les quartiers en proposant des activités autour de la vie quotidienne des fosséens et par la mise en place d'une médiation sociale	922 600	200 000

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Nombre de présents : 20

Nombre d'exprimés : 24

Attribution d'un acompte sur subvention à l'association La Maison Pour Tous - Jas de Gouin				
Organisme	Elu (s), (e), (es) intéressé, ée, és, ées ne prenant pas part au débat et au vote	Objet	Subvention 2023 en €	Acompte sur subvention 2024 en €
La Maison Pour Tous- Jas de Gouin	M. RAIMONDI René, M. POMAR Philippe, Mme BREMOND Pascale, Mme PROST Jeanine et Mme CARTON Christine.	Créer, coordonner, promouvoir, développer les activités socio-éducatives de sports, de culture et de loisirs pour tous. Son action s'articule en liaison et en complémentarité avec les services de la Commune, les associations et les institutions avec lesquelles la M.P.T. fonctionne. En outre, une participation active aux différentes actions de solidarité organisées par les services de la ville tels que le téléthon, la semaine du handicap et la semaine des droits de l'enfant.	329 964	80 000

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Nombre de présents : 20

Nombre d'exprimés : 24

Attribution d'un acompte sur subvention à l'Association Fos Hann Bel Air Partage				
Organisme	Elu (s), (e), (es) intéressé, ée, és, ées ne prenant pas part au débat et au vote	Objet	Subvention 2023 en €	Acompte sur subvention 2024 en €
Fos Hann Bel Air Partage	Mme POTIN Monique, Mme HUGUES Michèle, M. DUBOC Jean-Yves et M. GASQUEZ Richard.	Soutenir la collectivité dans sa politique de solidarité et d'échanges avec la commune d'arrondissement de Hann Bel Air (DAKAR, SENEGAL), notamment dans les domaines de l'éducation, la santé, le sport, la culture, l'environnement ...	13 280	4 000

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Nombre de présents : 20

Nombre d'exprimés : 25

Attribution d'un acompte sur subvention à l'Association Radio Locale de Fos-sur-Mer				
Organisme	Elu (s), (e), (es) intéressé, ée, és, ées ne prenant pas part au débat et au vote	Objet	Subvention 2023 en €	Acompte sur subvention 2024 en €
Radio Locale de Fos-sur-Mer	Mme POTIN Monique, Mme KOULOUBALY-ABELLO Mariama et M. GASQUEZ Richard.	Assurer la gestion d'une radio locale et éducative dont le but est de développer et de promouvoir, dans le strict respect de la démocratie et du pluralisme, une communication sociale de proximité dans les domaines sociaux, culturels, sportifs, ainsi que la formation des jeunes à l'expression radiophonique dans toute sa diversité.	277 545	100 000

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Nombre de présents : 21

Nombre d'exprimés : 26

Attribution d'un acompte sur subvention à l'association Club Fosséen de Plongée et d'Activités sous-marines				
Organisme	Elu (s), (e), (es) intéressé, ée, és, ées ne prenant pas part au débat et au vote	Objet	Subvention 2023 en €	Acompte sur subvention 2024 en €
Club Fosséen de Plongée et d'Activités sous-marines	M. DUBOC Jean-Yves.	Favoriser la pratique de la plongée sous-marine, d'organiser des sorties afin d'étudier la faune et la flore du Golfe de Fos, de mettre en place une formation continue en milieu naturel et en piscine pour permettre à tous les plongeurs et moniteurs d'obtenir des brevets d'aptitude.	10 500	3 000

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Nombre de présents : 23

Nombre d'exprimés : 28

Attribution d'un acompte sur subvention à l'association Fos Judo Jujitsu				
Organisme	Elu (s), (e), (es) intéressé, ée, és, ées ne prenant pas part au débat et au vote	Objet	Subvention 2023 en €	Acompte sur subvention 2024 en €
Fos Judo Jujitsu	Mme WALTER-CIPREO Anne-Caroline et M. DUBOC Jean-Yves.	Promouvoir la pratique du Judo et des disciplines associées composées de Jujitsu, Taïso et le self défense dans le cadre de la Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et Disciplines Associées (F.F.J.D.A)	40 000	18 000

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Nombre de présents : 23
Nombre d'exprimés : 27

Attribution d'un acompte sur subvention à l'association Étoile Sportive Fosséenne				
Organisme	Elu (s), (e), (es) intéressé, ée, és, ées ne prenant pas part au débat et au vote	Objet	Subvention 2023 en €	Acompte sur subvention 2024 en €
Étoile Sportive Fosséenne	Mme BOUCHOUL Sonia.	La pratique du football et l'éducation physique des joueurs. Elle accepte les statuts de règlements de la Fédération Française de Football (F.F.F.) de la ligue de la méditerranée et du District de Provence.	495 000	250 000

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Nombre de présents : 23
Nombre d'exprimés : 28

Total tableau n°2	5 721 289	1 744 700
--------------------------	------------------	------------------

- INSCRIT** les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice 2024.
- DIT** que l'ensemble du tableau n°1 fera l'objet d'une seule délibération.

5. **DIT** que chacune des associations du tableau n°2 feront l'objet d'une délibération distincte.
6. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération et l'ensemble des délibérations qui découleront des tableaux n°1 et n°2.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2023-118

8. Création de nouveaux tarifs et actualisation des tarifs des services publics communaux

Exposé des motifs

Par délibération n°2023-10, le conseil municipal, compétent pour fixer les tarifs applicables aux services publics municipaux, a approuvé de nouveaux tarifs.

Certains de ces tarifs doivent néanmoins être amendés afin d'être en meilleure adéquation avec le service rendu et de répondre également à des contraintes pratiques (maniement de pièces très contraignant pour certaines prestations). Il s'agit des tarifs des accès aux points jeux, des buvettes ainsi encore que de ceux de la fourrière municipale.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de créer de nouveaux tarifs pour les services à la population (service jeunesse concernant les offres de stage pendant les vacances scolaires, pour les activités loisirs des services animation et jeunesse) ainsi que pour l'accès au stade nautique municipal. Des tarifs pour des extérieurs sont notamment créés, cela étant possible puisque le coût de ces services est supporté directement sur le budget communal et que cette tarification apparaît nécessaire pour faire face au coût d'exploitation et d'entretien de ces équipements.

I. Création de nouveaux tarifs :

Pour les services à la population :

Offre de stage à la demi-journée et création de tarifs « hors commune » pour les personnes ne justifiant pas d'un justificatif de domicile sur la commune :

Il s'agit en effet, pour les services jeunesse et animation de proposer pendant les vacances scolaires une offre de stage à la demi-journée avec ou sans repas qui n'existait pas auparavant, conformément au tableau ci-dessous :

Tranche QF	TARIF JOURNEE				TARIF 1/2 JOURNEE			
	SANS STAGE		AVEC STAGE		SANS STAGE		AVEC STAGE	
	AVEC REPAS	SANS REPAS*	AVEC REPAS	SANS REPAS*	AVEC REPAS	SANS REPAS*	AVEC REPAS	SANS REPAS*
A	1,58 €	1,05 €	2,63 €	2,10 €	1,06 €	0,53 €	2,11 €	1,58 €
B	3,78 €	2,93 €	4,83 €	3,98 €	2,32 €	1,47 €	2,85 €	2,00 €
C	6,09 €	4,92 €	7,14 €	5,97 €	4,73 €	3,56 €	5,26 €	4,09 €
D	6,83 €	5,34 €	7,88 €	6,39 €	5,15 €	3,66 €	5,68 €	4,19 €

E	7,57 €	5,76 €	8,62 €	6,81 €	5,57 €	3,76 €	6,10 €	4,29 €
F	8,31 €	6,18 €	9,36 €	7,23 €	5,99 €	3,86 €	6,52 €	4,39 €
G	9,05 €	6,60 €	10,10 €	7,65 €	6,41 €	3,96 €	6,94 €	4,49 €
H	9,79 €	7,02 €	10,84 €	8,07 €	6,83 €	4,06 €	7,36 €	4,59 €
I	10,53 €	7,44 €	11,58 €	8,49 €	7,25 €	4,16 €	7,78 €	4,69 €
Hors Commune	21,06 €	14,88 €	22,11 €	15,93 €	14,50 €	8,32 €	15,56 €	9,38 €

* soumis à la rédaction d'un PAIM alimentaire ou organisation spécifique de l'ACM

Pour les activités loisirs des services Animation et Jeunesse :

De même, il est proposé de créer un tarif pour les familles « Hors commune » qui bénéficient des activités loisirs des services Animation et Jeunesse jusqu'alors facturées au même titre qu'un fosséen, au tarif de la tranche maximum du coefficient familial.

Les tarifs proposés sont les suivant :

Séjours Animation		Séjours Ski 6/17 ans		
	Tarif à la journée		Tarif à la journée	
Tarifs Maxi Fosséens QF > 1200€	27,30	Tarifs Maxi Fosséens QF > 1200€	48,30	
Tarifs HC	54,60	Tarifs HC	96,60	
Séjours Jeunesse				
	Tarif 1 à la journée (€)	Tarif 2 à la journée (€)	Tarif 3 à la journée (€)	Tarif 4 à la journée (€)
Tarifs Maxi Fosséens QF > 1200€	29,30	31,50	48,30	51,45
Tarifs HC	58,60	63,00	96,60	102,90
Adhésion Jeunesse				
	Tarif (€)			
Tarifs Maxi Fosséens QF > 1200€	5,25			
Tarifs HC	10,50			

Activités à la journée Jeunesse

	Tarifs forfaitaires (en €)	Tarifs HC (en €)
Soirée barbecue	2,10	4,20

Matinée, après-midi, soirée à thèmes organisée	1,58	3,16
Sortie patinoire, bowling, pyramide, cinéma, exposition, forum, foire, salon, musée, jeu de laser, match de l'OM, jorky ball	4,73	9,46
Restaurations diverses à l'occasion d'une sortie	5,25	10,50
Sortie cinéma (Cinéma l'Odyssée)	3,15	6,30
Activité sportive, culturelle ou de loisir à la journée nécessitant du matériel spécifique et/ou un déplacement à l'extérieur de la commune	31,50	63
Excursion à la journée (hors repas)	15,75	31,50
Concert musical, grand spectacle	21	42
Événement sportif ou culturel	10,50	21
Entrée parc d'attraction et de loisirs dans la région	8,40	16,80
Entrée parc d'attraction et de loisirs (national ou international)	25,20	50,40
Soirée musicale	3,15	6,30
Hébergement demi-pension	15,75	31,50
Hébergement pension complète	21	42

Stade nautique municipal :

Il est également créé des tarifs extérieurs pour le stade nautique municipal, conformément au tableau figurant en annexe.

II. Actualisation de tarifs :

Par ailleurs, il convient d'actualiser les tarifs relatifs aux entrées des Points Jeux, aux articles vendus dans les buvettes, ainsi que les tarifs pratiqués par la fourrière municipale.

Points jeux :

Tarifs Entrée Point Jeux		
	Tarifs en €	Tarifs proposés en €
Tarif entrée par enfant	1,58	2,00
Tarif entrée Centre social fosséen par enfant	0,53	2,00
Tarif entrée groupe extérieur de la commune	2,10	4,00

Buvettes :

Tarifs Buvettes communales

Articles proposés	Tarifs	Tarifs proposés en €
Boissons chaudes (thé, café) au gobelet	0,53	0,80
Boissons froides (soda, jus de fruits) canettes (33 cl)	1,05	1,20
Boissons froides (soda, jus de fruits) au gobelet	0,53	0,60
Eau (50 cl)	0,53	0,90
Sucettes à congeler	0,53	0,60

Friandises (barres chocolatées ...)	0,53	1,20
Gâteaux, biscuits (portion individuelle)	0,53	0,60
Sachet de bonbons (portion individuelle)	0,53	0,60
Chips (portion individuelle)	0,53	0,80
Compote gourde	0,53	0,80

Tarifs spécifiques buvettes Point Jeux et Maison des Jeunes

	Tarifs en €	Tarifs proposés en €
Boissons au gobelet (chaudes ou froides)	0,53	0,50
Boissons canettes 33cl /Eau 50cl	1,05	1,00
Encas	0,53	0,50

Salles ou terrains avec gardiennage, éclairage et vestiaires :

	Tarifs en Euros (Par heure)	Tarifs proposés en € (Par heure)
Salle de gymnase ou dojo	31,50	33
Stade pelouse	73,50	77
Stade stabilisé ou synthétique	21	22
Tennis	8,40	8,80

Fourrière municipale :

Nature des produits encaissés	Tarifs	Tarifs proposés en €
Produits liés à la capture des animaux errants	42	42
Produits liés à l'identification des animaux errants	42	42
Produits liés à l'hébergement des animaux errants / jour	1,05	1,50€
Les produits liés à l'entretien, au nettoyage et à la surveillance d'un box pour un animal non abandonné qui devient pour des raisons inconnues mordeur	13,13	13€
Les produits liés à l'immobilisation d'un box pour un animal non abandonné qui devient pour des raisons inconnues mordeur	4,20	5

III. Tableau récapitulatif

Le tableau figurant en annexe a vocation à recenser les tarifs communaux en vigueur et à fixer les nouveaux tarifs applicables.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,
Vu les tableaux des tarifs des services publics communaux annexés,
Vu la délibération n° 2023-10 du conseil municipal du 28 mars 2023,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur le Maire — Je dirais plutôt « de l'exercice à venir » mais bon, c'est comme vous voulez.

Madame LAILLET - Directrice des services juridiques — On rectifie.

Monsieur le Maire — Je ne suis pas sûr de pouvoir répondre.

Philippe MAURIZOT — Effectivement, ça fait partie des petites erreurs de syntaxe qui peuvent remettre en question... On est embêté avec cette délibération, parce qu'elle est un petit peu lourde. Je m'explique. Il n'y a pas si longtemps que ça, vous avez noté une majoration de 5 % des tarifs des services fosséens.

Monsieur le Maire — C'était la délibération de mars 2023.

Philippe MAURIZOT — Là, en l'occurrence, vous commencez cette délibération en disant que certains de ces tarifs doivent néanmoins être amendés. Il y a plusieurs points dans cette délibération. Je vais vous dire ceux avec lesquels on est d'accord et ceux avec lesquels on n'est pas d'accord. Cela reprend les tarifs qui ont été majorés de 5 %. On avait voté Contre, c'est pour ça qu'on est embêtés, on ne va pas valider cette délibération, on va s'abstenir sur ce principe-là, à savoir que l'on est Contre l'augmentation des tarifs et on ne va pas revenir sur le pourquoi que j'avais exposé la dernière fois. En revanche, on n'est pas Contre ce qui figure aussi dans cette délibération, à savoir :

- la création de stages pendant les vacances scolaires,
- multiplier par deux les tarifs pour les hors communes, ça me semble normal,
- l'augmentation des tarifs pour les tiers pour tout ce qui dépend de la gestion du domaine public.

Mais encore une fois, Non à l'augmentation des tarifs pour les Fosséens, parce qu'on considère que par ailleurs, la Ville a fait des dépenses qu'elle pourrait éviter et il n'y a pas de raison que ce soit encore une fois les Fosséens qui payent. Il y a un jeu de vase communicant là qui ne me convient pas. Je ne m'étalerai pas plus là-dessus, je ne vais pas revenir sur mon intervention à ce sujet de la dernière fois, je crois même qu'on est intervenu sur le mag sur le sujet. Voilà pourquoi on s'abstiendra sur cette délibération. Je tenais à faire le distinguo entre les différents points, je ne dirais pas que cette délibération est fourre-tout, parce que c'est cohérent dans les sujets qui sont abordés, mais cela mélange un petit peu des choses. Je voulais que notre vote soit bien clair sur ce point. Merci beaucoup.

Monsieur le Maire — Cela ne mélange rien, quand on reprend une délibération, il faut la revoter dans son intégralité. J'entends que vous n'avez pas voté la précédente et que vous ne voterez pas celle-ci. Allez-y.

Jean FAYOLLE — Je vous remercie, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les conseillers. Je voulais vous interroger sur l'absence de la colonne dans le premier tableau, qui concerne les offres de stage demi-journée avec ou sans repas, sur l'utilité d'une colonne pour « sans stages et sans repas ». À quoi correspond ce tarif ? Il n'y a donc ni stage ni repas ? Puisqu'il s'agit de proposer des stages avec ou sans repas. Puis, la deuxième question, je voudrais qu'on précise ce qu'est la notion de famille hors commune.

Monsieur le Maire — Je vais essayer de vous répondre. Ce sont des choses qui se passent à l'extérieur, c'est-à-dire qui sont prises en charge par des organismes. Quand il n'y a pas de stage,

ce sont nos animateurs. Il n'y a pas de sage, ce sont les animateurs. Et quand il y a un stage, ça veut dire que c'est un organisme extérieur. Donc, on paye l'organisme extérieur. C'est ce qui fait la différence entre les colonnes.

Jean FAYOLLE — Concrètement, à quoi correspond 1,05 € pour une journée sans stage et sans repas ? Qu'est-ce qu'on paye pour 1,05 € ?

Madame LAILLET- Directrice des services juridiques — C'est le centre aéré, tout simplement. Ceux qui sont au centre aéré et qui ne vont pas aux activités.

Monsieur le Maire — Alors, il y a le centre aéré avec stage et le centre aéré sans stage. Et le tarif est différent à chaque fois.

Jean FAYOLLE — 1,05 € on va au centre aéré, on ne fait pas de stage et on n'a pas de repas ?

Monsieur le Maire — Non, on est simplement pris en charge par les animateurs.

Jean FAYOLLE — Et sur la notion de famille hors commune ?

Monsieur le Maire — La famille hors commune, l'enfant n'est pas domicilié sur la commune. Souvent, quand ça arrive, parfois c'est que c'est la grand-mère qui garde l'enfant et qui l'amène au centre aéré à Fos. Par contre, elle habite à Fos et cela lui simplifie la vie. Cela peut être par exemple un médecin qui travaille à Fos et qui habite à Istres.

Jean FAYOLLE — J'aurai pensé peut-être aux enfants du personnel municipal. Et sur ce point, je voudrais exprimer un désaccord par rapport au fait de créer une discrimination par rapport au personnel municipal.

Monsieur le Maire — Une discrimination ?

Jean FAYOLLE — Totalement. Vous faites payer le double alors qu'ils n'ont pas le choix. Ils vivent sur Fos.

Monsieur le Maire — Pas du tout, l'enfant ne vit pas sur Fos. Simplement vous dire que malheureusement, tous les Fosséens qui vont à l'extérieur faire quelque chose payent plus cher que les habitants des autres villes. Ce n'est absolument pas de la discrimination. C'est une réalité budgétaire et uniquement une réalité budgétaire. Pourquoi dites-vous que c'est une discrimination ? Les tarifs municipaux sont tous bien inférieurs au coût de la prestation.

Jean FAYOLLE — Vous nous répondez que c'est parce que nous aussi, nous sommes victimes de discriminations que nous en créons.

Monsieur le Maire — Non, je vous réponds que j'en reviens à des tarifs normaux pour des gens qui n'habitent pas la ville et qui donc ne cotisent pas, n'ont pas de taxe foncière, n'ont pas de lien direct avec la ville, si ce n'est quelqu'un qui va garder l'enfant, qu'il soit grand-parent, qu'il soit simplement gardien à domicile ou autre chose. C'est tout. C'est une faculté. Nous, on leur donne la faculté de pouvoir s'inscrire. Ce n'est pas le cas de toutes les villes. C'est-à-dire que dans beaucoup d'autres villes, vous n'habitez pas dans la ville, ce n'est pas un tarif à part que vous allez avoir, c'est une interdiction totale d'accéder au service.

Jean FAYOLLE — On peut exprimer d'autres valeurs et d'autres positions.

Monsieur le Maire — Bien, vous avez des valeurs extraordinaires. On passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. ABROGE** la délibération n°2023-10 du 28 mars 2023 relative à la majoration des tarifs des services publics communaux.
- 2. APPROUVE** les tarifs des services publics communaux recensés dans les tableaux annexés à la présente délibération.
- 3. DIT** que les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice à venir
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

24 VOTES POUR ET 5 VOTES ABSTENTION (*Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Angélique HUMBERT et Jean FAYOLLE*)

Délibération n°2023-119

Nombre de présents : 24

Nombre d'exprimés : 24

9. Abrogation partielle de la délibération n°2023-09 du 28 mars 2023 - Tarifs des locations meublés sur le site de la Mériquette

Exposé des motifs

Par délibération n°2023-09 du conseil municipal du 28 mars 2023, la commune a procédé à la révision des loyers pour les locations de meublés sur le domaine de la Mériquette ayant vocation à accueillir des étudiants, des locations saisonnières, des formations etc.

Cette délibération précisait les produits encaissés par les deux régies de recettes, à savoir la régie de recettes des logements communaux et la régie de recettes des locaux professionnels communaux.

Il ne s'avère cependant pas nécessaire d'identifier les produits encaissés par chacune des régies par délibération. En effet, l'acte constitutif de régie suffit à préciser ces dispositions.

Dès lors et afin d'éviter des difficultés pratiques de fonctionnement dans la pratique, il convient ainsi de modifier le tableau comme suit :

Locations	Publics	Tarifs
	Etudiants ou stagiaires	250 € Studio avec sanitaire collectif 300 € Studio avec sanitaire privatif
	Jeunes en formation professionnelle	250 € Studio avec sanitaire collectif 300 € Studio avec sanitaire privatif

Studio à l'unité	Salariés	300 € Studio avec sanitaire collectif 350 € Studio avec sanitaire privatif
	Associations	300 € Studio avec sanitaire collectif 350 € Studio avec sanitaire privatif
	Entreprises	300 € Studio avec sanitaire collectif 350 € Studio avec sanitaire privatif
Au bâtiment	Associations	7000 € Studio avec sanitaire collectif 8000 € Studio avec sanitaire privatif
	Entreprises	7000 € Studio avec sanitaire collectif 8000 € Studio avec sanitaire privatif
	Autres	7000 € Studio avec sanitaire collectif 8000 € Studio avec sanitaire privatif

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu la délibération n°2015-218 du 13 décembre 2015 relative au transfert de bail conclu entre le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) et le SAN Ouest Provence pour le site de la Courbedonne,
Vu la délibération n°2023-09 du conseil municipal du 28 mars 2023 relative aux tarifs des locaux meublés sur le site de la Mériquette,

Oui l'exposé des motifs rapportés par Pascale BREMOND,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. ABROGE PARTIELLEMENT** la délibération n°2023-09 du 28 mars 2023, en supprimant les précisions inutiles relatives aux opérations d'encaissement auprès des régies.
- 2. APPROUVE** les tarifs énumérés dans le tableau ci-dessus.
- 3. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2023-120
Nombre de présents : 24

Nombre d'exprimés : 29

10. ACCEPTATION DE L'OFFRE D'INDEMNITES D'EXPROPRIATION DE LA DREAL PACA

EXPROPRIATION DES EMPRISES CADASTREES SECTION B N° 3269, 3290, 3291, 3296, SECTION BP N° 39, 41, 43, 44, 46, 50, SECTION BR N° 138, NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX DE CONTOURNEMENT ROUTIER MARTIGUES / PORT DE BOUC

Exposé des motifs

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) assure la maîtrise d'ouvrage déconcentrée des travaux de construction et d'aménagement de la Route Nationale 568 sur le territoire de Martigues, de Port de Bouc et à l'est de la commune de Fos-sur-Mer.

Cette opération, dont l'objet est le contournement routier de Martigues et de Port de Bouc, a été déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 1^{er} février 2017, à la suite d'une enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier au 8 mars 2016.

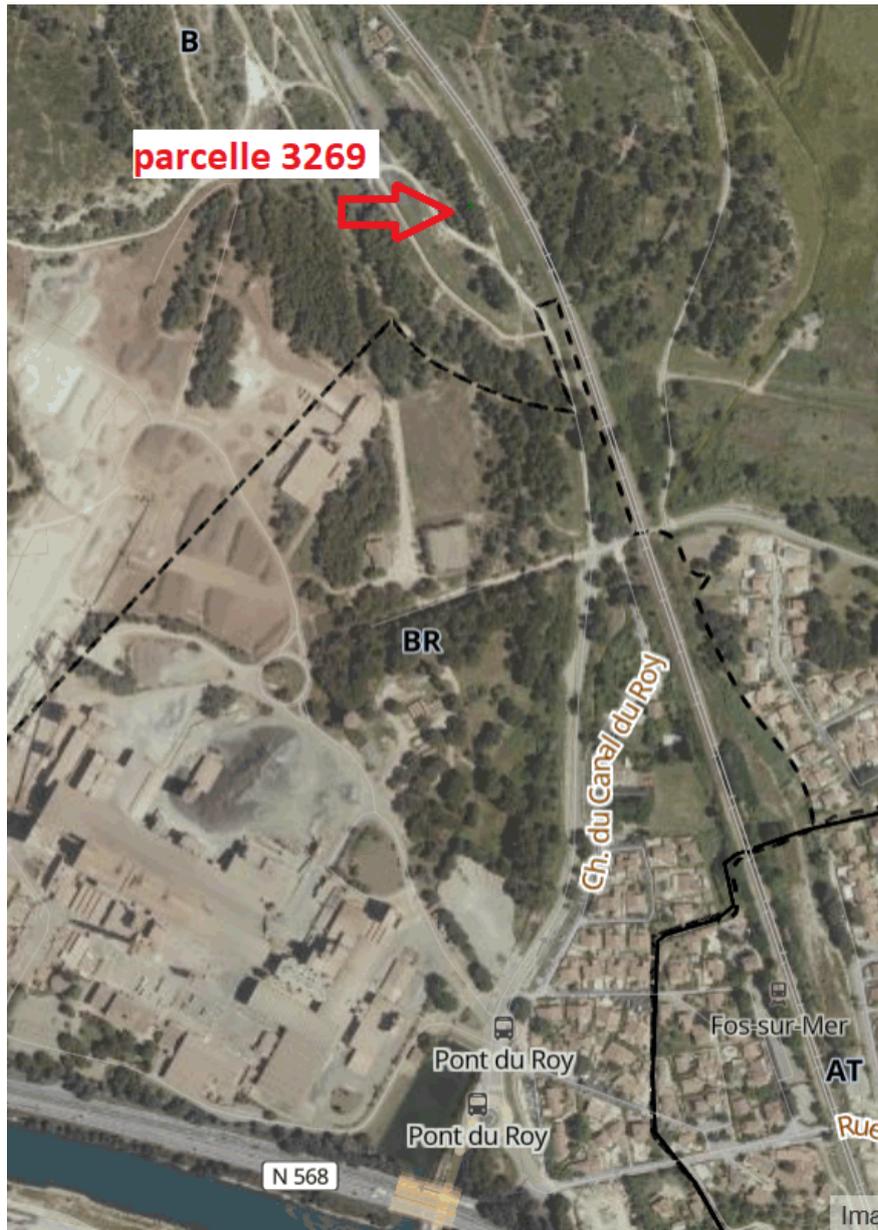
Une enquête parcellaire consistant à délimiter les biens nécessaires à la réalisation desdits travaux s'est déroulée du 19 juin au 6 juillet 2018.

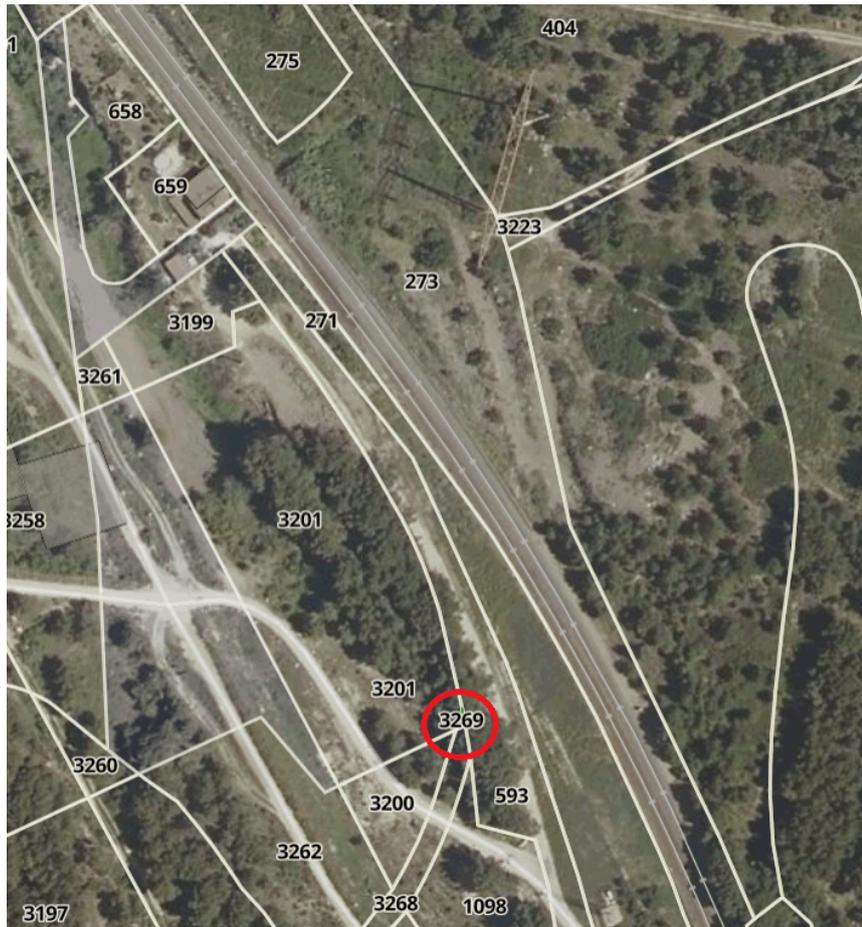
Un arrêté de cessibilité est intervenu et a désigné les biens appartenant à la commune ci-dessous mentionnés :

Section	N°	Lieudit ou n° de voie	Nature	Contenance cadastrale (m ²)	Zonage Urbanisme
B	3269	Pont Gaye	Lande	5	PLU – zone NN
BP	39	Les Salins	Eaux	85	PLU – zone NN
BP	41	Les Salins	Eaux	1626	PLU – zone NN
BP	43	Les Salins	Eaux	217	PLU – zone NN
BP	44		Eaux	3811	PLU – zone NN
BP	46		Eaux et sol	15606	PLU – zone NN
BP	50		Sol – assiette chemin de Pichotty	1590	PLU – zone NN
BR	138		Sol – assiette chemin de Pichotty	3156	PLU – zone NN
B	3290		Sol – assiette chemin de la Mérindole	437	PLU – zone NN
B	3296		Sol – assiette chemin de le Mérindole	984	PLU – zone NN

B	3291	Sol – assiette chemin de Pichotty	367	PLU – zone NN
Total			27884	

Ces emprises qui font l'objet d'une procédure d'expropriation sont situées en zone NN du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain du 19 décembre 2019, qui correspond à la zone naturelle et forestière ordinaire, à protéger en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.





Les parcelles BP 39 jusqu'à 46 :





En application de l'article L.311-4 du code de l'expropriation, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) a fait parvenir à la Commune de Fos-sur-Mer une offre d'indemnité d'un montant de 16 078 € (seize mille soixante-dix-huit euros) pour les emprises précitées d'une superficie de 27 884 m².

Ce montant se décompose comme suit :

Indemnité principale :

Valeur vénale emprises : 15 312 €

Total indemnité principale : 15 312 €

Indemnité de emploi :

5% x 15312 € : 765,60 € arrondi à 766 €

Total indemnité de emploi : 766 €

Soit un total de 16 078 €

Le montant de l'indemnité principale contenue dans l'offre de la DREAL, soit 15 312 € pour des emprises communales d'une superficie de 27 884 m², correspond à un montant de 0,55 euros par mètre carré.

Les parcelles font partie de celles transférées à la Commune de Fos-sur-Mer par la Métropole Aix-Marseille-Provence, par acte en la forme administrative du 24 novembre 2016 enregistré le 12 décembre 2016 au deuxième bureau de la conservation des hypothèques d'Aix-en-Provence (volume 2016 P n° 8053).

Dans cet acte, la valeur vénale des parcelles dépendant des Salins avait été évaluée à l'époque par France Domaine à 5 066 904,34 euros pour une superficie de 208 ha 46 a et 16 ca, soit 2,43 €/m².

Ce même acte concernait des terrains situés à proximité des Salins classées désormais en zone NPS-o (parcs et zones naturelles de loisirs ordinaires) du PLU approuvé par délibération du Conseil métropolitain du 19 décembre 2020 qui sont comparables aux terrains faisant l'objet de la présente offre indemnitaire, notamment du fait de leur proximité avec l'étang et les salins et de leur usage (cheminements piétons – loisirs) et qu'ils ont été évalués à 110 349,01 euros pour une superficie de 1 ha 15 a 82 ca, soit 9,52 €/m².

C'est la raison pour laquelle la commune avait cru bon de contester le montant de l'indemnité d'expropriation.

Une délibération en date du 22 juin 2020 (n° 2020-64) a ainsi été adoptée portant contestation de l'offre et demande d'un montant de 155 310 euros.

Il apparaît que cette estimation est irréaliste, et que la DREAL a aujourd'hui saisi la juridiction de l'expropriation de la fixation de l'indemnité due, une ordonnance d'expropriation ayant été adoptée par la juridiction.

L'offre de 16078 euros correspond à l'estimation de la direction de l'immobilier de l'Etat.

Il n'apparaît ainsi pas opportun de continuer un contentieux impliquant une perte de temps importante pour l'ensemble des parties, la fixation d'une audience impliquant en outre l'organisation de visites de l'ensemble des parcelles.

Compte tenu de la portée de l'avis de la Direction de l'immobilier et du caractère sur estimé de la proposition qui avait été formulée par la commune en 2020, il apparaît ainsi opportun d'accepter l'offre de la DREAL et d'autoriser Monsieur le Maire à accepter l'offre soit via le dépôt d'un mémoire en défense en ce sens, soit via la signature d'un protocole transactionnel avec la DREAL.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.1112-2,
Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L.1, L.311-1 et suivants, et R.311-1 et suivants,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier au 8 mars 2016,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2017 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la RN 568 à 2x2 voies entre l'autoroute A 55 à Martigues et la RN 568 à l'est de Fos-sur-Mer, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur les communes de Martigues, Port-de-Bouc et Fos-sur-Mer, dans le département des Bouches-du-Rhône, et classant au statut de route express cet aménagement,
Vu l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 19 juin au 6 juillet 2018,
Vu la notification d'offre d'indemnité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) en date du 20 mai 2020 et réceptionnée en mairie le 26 mai 2020,

Vu la saisine de la juridiction de l'expropriation par la DREAL, la ville en ayant reçu notification le 24 octobre 2023

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur le Maire — Je vous explique. Le Conseil municipal de l'époque avait cru bon de dire qu'on n'était pas suffisamment payés et que notre opération était sous-évaluée. Compte tenu de ce qui est en train de se passer et du besoin urgent que cette délibération soit faite, je le propose au Conseil municipal, mais je vais vous dire quand même la suite, au moins vous aurez compris le sens. On propose au Conseil municipal d'accepter la proposition et qu'on ne soit pas, Commune de Fos, pour quelques dizaines de milliers d'euros, un obstacle à la création de ce contournement. Voilà ce que je voulais dire de cette délibération. Je vous la lis.

Philippe MAURIZOT — Merci, Monsieur le Maire. Vous l'avez souligné vous-même. On va voter pour, évidemment, mais on a un peu l'impression d'avoir un couteau sous la gorge. Mon intervention visait simplement à souligner le fait que la souplesse émane toujours des mêmes, à savoir les communes. L'Etat par contre, il ne la connaît pas.

Monsieur le Maire — C'est pire que ça, même le tribunal ne connaît pas.

Philippe MAURIZOT — Un exemple, les quotas imposés pour la construction de logements sociaux pour les communes, même si elles n'ont pas les terrains pour les construire. Là, il n'y a pas de cadeau.

Monsieur le Maire — Si il y a un cadeau, puisque la ville de Fos-sur-Mer est exonérée au niveau de la taxe.

Philippe MAURIZOT — Oui mais là en l'occurrence, il n'y a aucune souplesse dans le sens inverse. Donc, c'est à souligner, quels que soient d'ailleurs les gouvernements.

Monsieur le Maire — Sachant que notre argumentaire, même si là on fait amende honorable, il tenait la route quand même. Allez-y.

Jean FAYOLLE — Je vous remercie, Monsieur le Maire. Le problème n'est pas vraiment la question de la tarification décidée à l'époque par le conseil municipal, c'était prendre une position à l'encontre des tarifs qui avaient été proposés. Parce que, que ce soit 15000, 16000 ou 17000, ce n'est pas ça qui va changer la phase des finances publiques de la commune. C'était d'abord une question de positionnement par rapport à notre environnement institutionnel, l'Etat en particulier, en lui rappelant que nous ne pouvons pas chaque fois être délaissés et favoriser les projets des autres. Je crois qu'aujourd'hui, vous capitulez par rapport à cette position, en acceptant de malheureusement baisser la culotte pour que tout se passe. Ça correspond à votre changement de paradigme depuis quelques mois à l'échelle de la commune, votre rapport à l'industrie, votre rapport à l'institution, votre rapport à l'adversité, tout simplement pour essayer de rendre le plus calme et paisible possible votre mandat.

Monsieur le Maire — Je pensais quand même avoir essayé de rappeler de mauvais souvenirs dans cette salle, mais je pensais que ce soir, les choses seraient plus calmes. Vous pensez que je baisse la culotte moi? Mais jamais de ma vie je n'ai baissé ma culotte, mon cher, jamais. D'accord ? Sauf qu'aujourd'hui, encore une fois, le débat qui est le nôtre au quotidien avec les

services de l'Etat, et il ne se passe pas deux jours sans que je ne sois ou chez le sous-préfet ou chez le préfet, est que tous les dossiers routiers avancent. Il y a encore 15 jours, on votait la tranche n°2 du CPER, un milliard cinq cent millions d'euros qu'on nous annonce pour 2027. La 3° phase. Si vous appelez ça baisser la culotte, c'est votre façon de penser. Certainement, c'est un manque d'information de votre part sur le travail que j'effectue au quotidien, mais c'est votre façon de faire. En tout cas, vous auriez pu employer une phrase un peu plus respectueuse. Bien, passons au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. ACCEPTE L'OFFRE DE LA DREAL pour la cession des parcelles cadastrées section B numéro 3269, 3290, 3291, 3296, section BP n° 39, 41, 43, 44, 46, 50, section BR n° 138 nécessaires à la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de la Route Nationale 568 sur à l'est de la commune de Fos-sur-Mer dans le cadre de l'opération de contournement routier de Martigues et de Port-de-Bouc.

Indemnité principale :

Valeur vénale emprises : 15 312 €

Total indemnité principale : 15 312 €

Indemnité de emploi :

5% x 15312 €: 765,60 €arrondi à 766 €

Total indemnité de emploi : 766 €

Soit un total de 16 078 €

2. AUTORISE M. le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2023-121

Nombre de présents : 24

Nombre d'exprimés : 29

11. Approbation de l'avenant n°6 à la convention de gestion relative à la compétence «Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" de la commune de Fos-sur-Mer »

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui y sont définies. Néanmoins il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune en exerce pour son compte, et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 190-3209/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de confier à la commune de Fos-sur-Mer des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole s'est prononcé le 15 décembre 2022 sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Cette nouvelle définition des domaines d'intervention, et particulièrement s'agissant de la compétence voirie impacte les modalités d'exercice de la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ». En effet, si cette compétence a longtemps été considérée comme un bloc non sécable, cette analyse est remise en cause au regard des dernières évolutions normatives et invite par conséquent, à une réflexion sur les modalités de gestion des zones d'activité.

Dès lors, dans l'attente de la clarification des contours de la compétence dite « Zones d'activités économiques », et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion y afférente.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n°6 à la convention de gestion conclue dans le domaine suivant :

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

Visas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération n° FAG 190-3209/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu la délibération n°2017-182 du conseil municipal du 19 décembre 2017 relative aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fos-sur-Mer au titre de divers compétences transférées ;

Vu les délibérations n° FAG 123-4579/18/CM du 18 octobre 2018, n° FAG 255-5072/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 142-7798/19/CM du 19 décembre 2019, n° FBPA 146-9248/20/CM du 17 décembre 2020, n° FBPA 153-11025/21/CM du 16 décembre 2021 et n° FBPA-060-126966/22/CM du 15 décembre 2022 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2023, les conventions de gestion avec la commune de Fos-sur-Mer ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 17 décembre 2018, n°2018-158, 2018-190 à 193, du conseil municipal du 17 décembre 2019, n°2019-188 à 193, du conseil municipal du 17 décembre 2020, n°2020-201 à 205, du conseil municipal du 01 décembre 2021, n°2021-129 à 133 et du conseil municipal du 13 décembre 2022, n°2022-136 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2023, les conventions de gestion avec la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu l'avenant n°6 à la convention de gestion relative à la compétence « Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ci-après annexé.

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. 1 APPROUVE** l'avenant n°6 à la convention de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fos-sur-Mer ci-annexé.
- 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent avenant ainsi que la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2023-122
Nombre de présents : 24
Nombre d'exprimés : 29

12. Avis sur les dérogations exceptionnelles au repos dominical accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2024

Exposé des motifs

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, offre la possibilité au Maire de déroger au principe du repos dominical après avis du Conseil municipal.

Conformément à l'article L 3132-26 du Code du Travail, il est permis de déroger au repos hebdomadaire, pour chaque commerce de détail, par arrêté du maire pris après avis du conseil municipal. En outre, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Les conditions prévues à cette dérogation sont les suivantes :

- seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche,
- la rémunération du salarié est au moins égale au double de la rémunération normalement perçue,
- le salarié bénéficie d'un repos compensateur équivalent au temps travaillé.

Pour l'année 2024, un arrêté doit être pris avant le 31 décembre 2023 afin de désigner 12 dimanches pour lesquels il sera possible de déroger au repos hebdomadaire.

Pour les commerces de détail non alimentaire, il est proposé, au regard d'un agenda événementiel susceptible de déclencher de nombreux flux de clientèle locale ou touristique, le calendrier de dérogations exceptionnelles suivant:

- le dimanche 14 janvier 2024 – 1er dimanche des soldes d'hiver,
- le dimanche 30 juin 2024 – 1er dimanche des soldes d'été,
- les dimanches 7, 14, 21 et 28 juillet 2024 et 4, 11 et 18 août 2024 – saison estivale,
- les dimanches 8, 15 et 22 décembre 2024 – période de fête.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,
Vu le code du travail et notamment les articles L. 3132-26 et R. 3132-21,
Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 30 mars 1966 réglementant la fermeture hebdomadaire obligatoire des commerces d'alimentation de détail,
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron,
Vu le courrier de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 19 septembre 2023,
Vu la délibération de la Métropole relative à l'avis sur les dérogations au repos dominical envisagées par les maires au titre de l'année 2023 pour les commerces de détail,

Où l'exposé des motifs rapportés par Jean-Michel LEROY,

Discussion :

Jacky CHEVALIER — Bonsoir à tous. Je pense savoir que j'ai déjà voté à plusieurs reprises contre cette délibération et je maintiens donc ce soir cette position. Je ne rappellerai pas tout ce qui a été dit au préalable, parce que ça fait deux pages et je ne veux pas vous embêter avec ça, sachant que le point 14 permettra d'approfondir un peu plus ce point. Je vous remercie.

Monsieur le Maire — Pas d'autre intervention ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. EMET un avis favorable sur le calendrier 2024 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

- le dimanche 14 janvier 2024 – 1er dimanche des soldes d'hiver,
- le dimanche 30 juin 2024 – 1er dimanche des soldes d'été,
- les dimanches 7, 14, 21 et 28 juillet 2024 et 4, 11 et 18 août 2024 – saison estivale,
- les dimanches 8, 15 et 22 décembre 2024 – période de fête.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE

À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

28 VOTES POUR ET 1 VOTE CONTRE (*Jacky CHEVALIER*)

Délibération n°2023-123

Nombre de présents : 24

Nombre d'exprimés : 29

13. Convention relative au déploiement des ateliers métropolitains au bénéfice des agents des communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Exposé des motifs

Par délibération FBPA-043-12949/22/CM du 15 décembre 2022, le conseil métropolitain a approuvé une convention-cadre organisant et sécurisant juridiquement, le déploiement d'ateliers métropolitains au bénéfice des agents de ses communes membres.

Ainsi, il est précisé que la Métropole ouvre à ses communes des ateliers de partages de procédures et de connaissances relatifs à des thématiques et projets métropolitains. Ces dispositifs ne relevant pas du champ de la concurrence, s'inscrivent dans une volonté de créer du lien, une culture et des connaissances communes de manière à simplifier et fluidifier les échanges entre agents métropolitains et communaux et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques sur le territoire métropolitain.

Les ateliers seront organisés en présentiel ou en distanciel et sous la forme de webinaires, visioconférences, séminaires, conférence ou autres modalités de manière à favoriser les échanges de pratiques et d'expertise entre les différents acteurs du territoire. La durée variera de quelques heures à plusieurs jours en fonction des thématiques.

Les informations relatives à la programmation des ateliers et aux modalités d'inscription seront consultables sur la plateforme de ressources mutualisées.

Une convention calquée sur la convention cadre de la Métropole est proposée à chaque commune souhaitant faire bénéficier ses agents des ateliers métropolitains.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n°FBPA-041-12581/22/CM du Conseil de la Métropole du 20 octobre 2022 portant proposition de formation métropolitaine à destination des agents des communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu la délibération n°FBPA-043-12949/22/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2022 approuvant une convention cadre portant déploiement des ateliers de la Métropole à destination des agents de ses communes membres,

Vu le projet de convention ci-après annexé,

Oùï l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE la convention relative au déploiement des ateliers métropolitains au bénéfice des agents des communes membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2023-124
Nombre de présents : 24
Nombre d'exprimés : 29

14. Organisation du temps de travail

Exposé des motifs

Pour rappel, les règles applicables au temps de travail dans la fonction publique territoriale ont été précisées par décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat, rendu applicable aux agents territoriaux par article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet.

L'article n°47 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes légaux dérogatoires de travail. Cependant, l'article n°2 du décret n°2001-623 pose les exceptions permettant de justifier de certaines durées annuelles inférieures à la durée légale de 1 607 heures.

Des réunions techniques se sont tenues avec le contrôle de la légalité.

Des sujétions particulières ont été retenues après toutes actions préventives et correctives.

Les travaux ont conduit à la rédaction d'un nouveau règlement intérieur et d'un référentiel de sujétions particulières.

Ainsi, cette nouvelle délibération a vocation à se substituer à la délibération n°2022-144 du 13 décembre 2022 qui porte sur le temps de travail ou les congés et qui sera de facto abrogée au 01.01.2024.

Conformément à la réglementation en vigueur, ce règlement est soumis au vote du conseil municipal après avis du Comité Social Territorial du 20 novembre 2023.

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Modalités de mise en œuvre de la Journée de Solidarité

La mise en œuvre de la journée de solidarité prévue par la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées, se fera par une augmentation du temps de travail :

- Quotidien de 2 minutes pour les cycles hebdomadaires et/ou intermédiaires
- Annuel de 7 heures pour les cycles annualisés.

Article 3 : Garanties minimales

Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimum hebdomadaire	35 heures (24 heures + 11 heures de repos quotidien).
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum au cours d'une même semaine 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

Toutes ces garanties minimales réglementaires comprennent les heures supplémentaires et les astreintes.

Article 4 : Cycles de travail

Dans le respect de la durée légale de temps de travail toutes les directions et services *sont* soumis au(x) cycle(s) de travail suivant :

- Les cycles à durée hebdomadaire
- Les cycles à durée intermédiaire,
- Les cycles annualisés.

Ces trois grandes catégories peuvent comporter une répartition horaire différente avec des journées :

Discontinues avec une pause méridienne de 45 minutes à 1 heure 30 minutes maximum,

Continues, sans pause méridienne, mais avec un temps de pause de 30 minutes disposé et comptabilisé dans le temps de travail effectif,

Fractionnées sachant que l'amplitude entre l'heure d'arrivée et l'heure de départ ne peut être supérieure à 12 heures sur une même journée.

Le cycle de travail de référence est un cycle hebdomadaire de 38 ou 39 heures pour un agent à temps complet, réparti sur 5 jours du lundi au vendredi (exceptionnellement le samedi et dimanche pour certains services) avec une compensation de 18 ou 23 de J.R.T. T.

Quotité de travail	100%	90%	80%	70%	60%	50%
Évaluation temps de travail de référence annuel	1 607 heures	1446 h 18	1285 h 36	1124 h 54	964 h 12	803 h 30
Évaluation temps de travail de référence annuel	35 h	31 h 30	28 h	24 h 30	21 h	17 h 30
Modalités d'organisation <i>J.R.T.T et JR</i>	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Modalités d'organisation <i>Congés annuels</i>	25	22.5	20	17.5	15	12.5
Evaluation temps de travail de référence hebdomadaire	38 h	34 h 12	30 h 24	26 h 36	22 h 48	19h
Modalités d'organisation <i>J.R.T.T et JR</i>	18	16.5	14.5	13	11	9
Modalités d'organisation	25	22.5	20	17.5	15	12.5

<i>Congés annuels</i>						
Evaluation temps de travail de référence hebdomadaire	39 h	35 h 06	31 h 12	27 h 18	23 h 24	19 h 30
Modalités d'organisation <i>J.R.T.T</i>	23	21	18.5	16.5	14	11.5
Modalités d'organisation <i>Congés annuels</i>	25	22.5	20	17.5	15	12.5

Article 5 : Fixation des horaires

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence de Monsieur le Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 6 : Le cycle de travail mis en place ouvre droit à des jours ARTT

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service et selon les modalités décrites au règlement intérieur.

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	38 heures	39 heures
<i>Nb de J.R.T. T pour un agent travaillant à temps complet</i>	18 jours	23 jours
<i>Temps partiel 90 %</i>	16 jours	20 jours
<i>Temps partiel 80 %</i>	14 jours	18 jours
<i>Temps partiel 70 %</i>	12 jours	16 jours
<i>Temps partiel 60 %</i>	11 jours	14 jours
<i>Temps partiel 50 %</i>	9 jours	11,5 jours

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

Article 7 : Le cycle de travail mis en place est annualisé

Un planning prévisionnel à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de récupération et les congés annuels.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis régulièrement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 8 : Définition des sujétions particulières

L'article n°2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pose les exceptions permettant de justifier certaines durées annuelles de travail inférieures à la durée légale de 1 607 heures.

La durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail, peut être réduite pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux. Les sujétions visent à compenser la pénibilité ou la dangerosité de certaines tâches.

Il appartient à l'autorité territoriale de démontrer de manière précise que certains métiers sont soumis à des contraintes spécifiques au regard notamment des facteurs de pénibilités prévus par le code du travail. Les sujétions particulières doivent dûment être justifiées.

La modulation du temps de travail servant de base au décompte du temps de travail engage une réflexion à la fois sur la nécessaire adaptation aux besoins évolutifs des usagers (amplitude horaire, effectif etc....) et sur l'organisation du temps de travail des agents (méthode de travail, moyen mis à disposition etc...). Cette démarche, répond aux objectifs de continuité, de mutabilité du service public et d'efficacité des agents, tout en demeurant garant de leur santé.

L'organisation du temps de travail participe à la prévention de la pénibilité. L'article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail et de la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, précise que « *les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité* ».

Selon les articles L 4161-1 et D. 4161-1 du code du travail, la pénibilité au travail se définit comme une exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels susceptibles de laisser des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé. Ces facteurs de risques sont liés à des contraintes physiques marquées, à un environnement physique agressif ou certains rythmes de travail.

Un travail préparatoire a été mené en concertation avec l'ensemble des agents, directeurs et organisations syndicales, il a permis d'identifier pour chaque fonctions les sujétions particulières retenues après mise en œuvre :

- de toutes les mesures curatives envisageables et organisationnelles,
- de formations proposées aux agents
- et d'organisations des postes de travail.

Ainsi, les sujétions listées sont spécifiques à chaque poste et ne sont pas susceptibles de pouvoir être corrigées par d'autres types de moyens.

Cette démarche s'est appuyée à la fois sur la réalité des interventions spécifiques liées aux métiers, sur une concertation élargie, sur des documents qui ont permis une analyse précise des sujétions particulières.

Un référentiel et barème ont été élaborés à partir des facteurs de risques par fonctions au sein de chaque Champs d'Action Publique Locale (CAPL). Les CAPL permettent de garantir dans chaque domaine d'intervention ou d'activité, une harmonisation de la durée du temps de travail

Ce référentiel retient les seules sujétions particulières liées à la nature des missions, à la définition des cycles de travail, de travaux pénibles ou dangereux restantes après mise en œuvre de toutes les mesures de prévention répertoriées par le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP), de la mise en œuvre d'un plan pluriannuel de formation.

Pour chaque unité de travail, des thèmes de danger ont été diagnostiqués, les moyens mis en œuvre décrits et des propositions d'actions sont mises en œuvres. Ainsi, un Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail sera suivi chaque année (PAPRIPACT), conformément à l'article L. 4121-3-1 du Code du Travail.

Ce document :

- Fixe la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût ;
- Identifie les ressources de la collectivité pouvant être mobilisées ;
- Comprend un calendrier de mise en œuvre ;

Un accompagnement au retour et maintien dans l'emploi des agents est engagé individuellement. Il peut résulter d'une inaptitude absolue et définitive aux fonctions d'un grade ou de la nécessité d'aménager un poste de travail. La Période Préparatoire au Reclassement peut être engagée (PPR). La PPR a pour objet de préparer ou de qualifier l'agent afin de lui permettre d'exercer de nouvelles fonctions compatibles avec son état de santé.

A cet effet, elle peut comporter des périodes de formation, d'observation ou de mise en situation au sein de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou dans toute administration ou établissement public relevant d'une des trois fonctions publiques.

Les critères de l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) ont été analysés pour toutes les fonctions. Ainsi, un temps d'exposition au risque a pu être déterminé.

Les fiches métiers du Centre National de Formation de la Fonction Publique (CNFPT) qui précisent les conditions d'exercice ont permis de retenir certains facteurs de pénibilité et risques professionnels reconnus.

Un lien substantiel entre l'exercice de certaines fonctions et les critères de pénibilité a été démontré après mise en œuvre de tous les moyens pouvant corriger ou atténuer le risque et son exposition.

Ainsi et pour exemple, les agents d'entretien, de restauration scolaire, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles les animateurs exposés au bruit, notamment au sein des réfectoires, des isolations sols, plafonds ont été réalisées, des Protections Individuelles Contre

le Bruit (PICB) ont été attribuées en complément des moyens de corrections collectifs contre les nuisances sonores.

Les agents techniques se voient doter de matériel moins lourd, comme le souffleur électrique de 3 kg contre la thermique de 5 kg.

Les agents techniques du port de plaisance travaillant seuls de nuit ont été dotés d'un Dispositif d'Alarme du travailleur Isolé (DATI).

D'autres sujétions spéciales et contraintes sont valorisées par le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Après mise en œuvre de toutes les mesures correctives, il est ainsi apparu nécessaire de conserver des sujétions particulières identifiés dans le référentiel annexé au règlement intérieur.

Article 9 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,
Vu le décret n°88-145 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
Vu le règlement intérieur annexé,
Vu le référentiel sujétions particulières annexé,
Vu le récapitulatif des autorisations d'absences spéciales annexé,
Vu l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial du 20 novembre 2023.

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion :

Monsieur le Maire — L'an dernier à la même époque, nous avons déjà voté ce texte. On s'est fait retoquer par les services préfectoraux. Et le travail que je souhaite souligner des services, et en particulier de la DRH, nous ont permis d'aboutir à ce texte qui a été rédigé en accord avec les services de l'Etat et a été voté à l'unanimité par les syndicats de la Ville lors de la séance que l'on appelle maintenant CST, Comité Social Territorial. Donc, voté à l'unanimité par les syndicats et les élus présents.

Vous exigez que je lise tout ou non ?

L'ensemble des conseillers répondent à la négative.

Philippe MAURIZOT — Avant de passer la parole à mon collègue, Monsieur CHEVALIER, je voudrais faire une petite remarque. Si tout le monde est d'accord, on va voter pour. Meilleure caractérisation, ça veut dire qu'initialement, il y avait une sujétion concernant l'environnement

agressif, physique et verbal qui a été supprimé dans la nouvelle mouture. J'ai du mal à saisir à quoi fait référence cette phrase. Pourquoi elle figurait initialement dans le document de base ? Pourquoi elle a été supprimée ?

Monsieur le Maire — Les services qui ont participé vont vous répondre.

Madame LAILLET - Directrice des services juridiques — Concernant la sujétion environnement agressif, physique et verbal, il y avait cette sujétion qui avait été appliquée à l'ensemble des services administratifs. Et plutôt à juste titre, le contrôle de l'égalité nous a dit que les sujétions devaient être justifiées. Le simple aléa n'est en effet pas accepté par la jurisprudence. Donc, il faut vraiment démontrer qu'il y ait une agression répétitive, chaque jour, des services. Ce n'était pas le cas dans les services de la ville de Fos-sur-Mer pour cette sujétion particulière.

Philippe MAURIZOT — Mais une agression de la part de qui envers qui ?

Monsieur le Maire — Les administrés envers le personnel.

Madame LAILLET - Directrice des services juridiques — Et ce n'était pas suffisamment étayé. Notamment, la police municipale aurait pu être visée ou le service affaires générales, mais en l'occurrence, on l'avait appliqué quasiment à tous les services administratifs. Donc, c'était effectivement exagéré.

Philippe MAURIZOT — Merci beaucoup.

Jacky CHEVALIER — Sur ce point d'organisation du temps de travail, j'ai plusieurs questions. La première des questions, c'est que la partie que vous aviez développée, à laquelle j'étais intéressé, c'est-à-dire l'avis des membres du Conseil municipal, une partie a été supprimée. Ce qui veut dire que la délibération du 13 décembre 2022...

Monsieur le Maire — Elle a été abrogée. C'est celle-ci qui va s'appliquer. C'est ce qui est dit en préambule de la délibération. Nous sommes revenus sur des sujétions particulières. Nous sommes revenus sur la suppression de la prise en compte du temps de travail effectif des temps de déshabillage, de douches et d'habillage. Ça a été supprimé. Et récupération ou paiement des heures supplémentaires pour les agents en période d'astreinte bénéficiant d'une concession de logement. Pour le reste, le texte est le même.

Jacky CHEVALIER — D'accord. Par contre, le point de suppression de la prise en compte dans le temps de travail effectif des temps de déshabillage, de douche et d'habillage, sur quel texte ça s'appuie au niveau de la loi ?

Monsieur le Maire — On avait essayé de faire passer un temps. C'est-à-dire que la personne pour s'habiller et se doucher prenait, je ne sais pas, une demi-heure, je crois.

Madame LAILLET - Directrice des services juridiques — On avait mis 15 minutes, je crois.

Monsieur le Maire — 15 minutes. Aujourd'hui, ce n'est plus dans le temps de travail, ça a été supprimé.

Jacky CHEVALIER — Mais qui vous a confirmé ça ?

Monsieur le Maire — Ce sont les services de l'Etat, mon cher, et le Préfet en l'occurrence. Je vous rappelle quand même que si on n'allait pas dans ce sens-là, c'était la loi et que la loi qui allait s'appliquer. Et là, ce n'est pas que le temps d'habillage et de douches qui allaient passer à

la trappe. C'est tout ce qui avait été discuté avec les syndicats. Je rappelle quand même que c'est un travail qui avait été mené par Jean sur la fin du travail pendant deux ans ou trois ans. Ce n'est pas rien du tout. Je vous redis que c'est le préfet et le sous-préfet. C'est écrit dans le texte.

« Le recours gracieux de la sous-préfecture en date du 10 mai 2023 ont en effet permis d'engager ... »

C'est gentiment dit, mais ce n'était pas tout à fait gentiment dit par le préfet ou le sous-préfet. J'ai souhaité que le travail se fasse en coordination avec les services de l'Etat, ce qui a permis d'avoir un texte, que l'on soit sûr qu'il ne soit pas retoqué derrière.

Jacky CHEVALIER — Il y a eu une délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne le 10 janvier 2023. C'est aussi un préfet qui a demandé l'annulation de cette délibération. Sauf que le tribunal a tranché. Et il a dit que le préfet n'avait pas cette possibilité et sa demande a été rejetée. Donc le temps d'habillage, déshabillage, si je regarde dans le texte de loi, je ne comprends pas que vous le supprimiez.

Monsieur le Maire — Monsieur, je ne connais pas cette délibération, très honnêtement.

Jacky CHEVALIER — Je l'ai ici.

Monsieur le Maire — Oui, mais il faut la prendre dans son intégralité en général. Les décisions de justice ne sont pas forcées de loi. Cela fait partie des jurisprudences qui peuvent être reprises par un tribunal administratif ou un autre, mais pas forcément suivies complètement. Monsieur CHEVALIER, on peut discuter jusqu'à demain matin de ce qu'ont fait les autres. Je vous redis, c'est un travail qui a été mené vraiment en toute transparence avec les services de l'Etat. Quand je dis en toute transparence, il y a eu X séances de travail avec les services de l'Etat, les syndicats ont été informés de manière systématique et je vous redis, les syndicats dans leur intégralité, CGT et les autres, la FSU, ont voté le texte en l'état. Après, on peut discuter longtemps et encore et encore.

Jacky CHEVALIER — Le texte intégral, je l'ai ici. Au niveau juridique, je sais lire un peu aussi. Le préfet a été obligé de retirer sa demande d'annulation. C'est bien.

Monsieur le Maire — On prendra votre texte, on l'analysera quand même, mais je vous propose ce soir de voter cette délibération qui est indispensable pour éviter que des sanctions plus lourdes tombent sur notre tête. Et quand il y a des sanctions, ce ne sont pas des sanctions qui tombent sur la tête du maire ou de la commune, mais sur les employés qui au quotidien, travaillent pour la collectivité.

Jacky CHEVALIER — Deuxième point, je voudrais savoir, parce que dans la délibération, on passe de 38 à 39 heures. Ce que ne dit pas de la loi de 2019. Elle dit que l'organisation du travail est en fonction du temps réel de 1 607 heures, qui répond à la présence des 35 heures par semaine. On est bien d'accord. Ce qui veut dire que sur votre 38 ou 39 heures, ce qui nous amène la TP, etc., la majoration des heures supplémentaires figurera sur le bulletin de paie ?

Monsieur le Maire — Monsieur CHEVALIER, je veux bien que vous remettiez en cause...

Jacky CHEVALIER — Monsieur RAIMONDI, on va régler les choses. Je vous ai demandé, par l'intermédiaire du directeur du cabinet du Maire, depuis le 28 août, une rencontre pour discuter avant ce Conseil municipal. A ce jour, vous êtes bien pris c'est naturel, je ne vous en veux pas. Je n'ai pas eu la rencontre. Excusez-moi, je ne vais pas lever la main comme le petit

idiot de la Ville pour vous consacrer sur des points à voter en sachant que c'est le monde du travail que vous êtes en train de mettre en cause.

Monsieur le Maire — Excusez-moi, je ne remets rien en cause. C'est un travail qui a été fait par la DRH et les services juridiques. Je vous l'ai dit en toute transparence avec les syndicats. Et tous les syndicats de la Ville ont jugé que cette délibération était acceptable. Monsieur CHEVALIER estime que la délibération n'est pas acceptable. C'est son droit. Il votera contre, et voilà, c'est tout.

Jacky CHEVALIER — C'est bien. Je vais raccourcir. Je vote contre cette délibération et Monsieur le Maire, je vous informe ainsi que les conseillers, que dans la semaine, je vous remettrai ma démission d'élu au Conseil municipal. Merci. Bonne soirée.

Monsieur le Maire — Merci beaucoup. Bien. Donc, sur cette délibération, qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. ABROGE la délibération n°2022-144 du 13 décembre 2022.
2. ADOPTE les modalités de mise en œuvre d'organisation du temps de travail telles que proposées.
3. ADOPTE le règlement intérieur et ses annexes.
4. DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet et le seront pour les exercices suivants.
5. AUTORISE M. le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À LA MAJORITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
28 VOTES POUR ET 1 VOTE CONTRE (*Jacky CHEVALIER*)
Délibération n°2023-125
Nombre de présents : 24
Nombre d'exprimés : 29

15. Création d'un emploi d'agent recenseur

Exposé des motifs

Afin de réaliser les opérations du recensement 2024, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent recenseur vacataire.

Les agents recenseurs doivent réaliser le recensement de 587 logements prévus pour la campagne 2024.

Il convient donc de procéder à la création d'un emploi d'agent recenseur vacataire pour la période allant du 02 janvier au 1^{er} mars 2024, se décomposant ainsi :

- Deux demi-journées de formation,
- Tournée de reconnaissance,
- Période de collecte du 18 janvier au 24 février 2024.

Pour mémoire, la délibération n°2021-143 fixe la rémunération des agents comme suit :

- 1.50 €par feuille de logement remplie.
- 3.50 €par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera aux agents recenseurs une indemnité forfaitaire de :

- 100.00 €pour les frais de transports.
- 40.00 €pour chaque séance de formation.
- 170.00 €pour la tournée de reconnaissance effectuée avant le début de la collecte.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Vu la délibération n°2021-143 du 1^{er} décembre 2021 portant rémunération des agents recenseurs,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** la création d'un emploi d'agent recenseur vacataire, pour la période allant du 02 janvier au 1^{er} mars 2024.
- 2. CHARGE** le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement et la désignation de l'agent.
- 3. DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à la présente délibération seront disponibles et inscrits au budget principal 2024.
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2023-126

Nombre de présents : 24

Nombre d'exprimés : 29

16. Création de 49 emplois

Exposé des motifs

Conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Aussi, afin de procéder à l'avancement de grade des agents de la collectivité, il convient de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les postes suivants :

- 2 emplois d'adjoint territorial d'animation principal première classe
- 7 emplois d'adjoint territorial d'animation principal deuxième classe
- 9 emplois d'adjoint administratif territorial principal première classe
- 16 emplois d'adjoint technique territorial principal première classe
- 1 emploi d'adjoint technique territorial principal première classe à temps non complet
- 2 emplois d'agent de maîtrise principal
- 1 emploi d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure
- 2 agents spécialisés des écoles maternelles principales première classe
- 1 emploi de brigadier-chef principal
- 1 emploi de rédacteur territorial principal deuxième classe
- 1 emploi de technicien territorial principal deuxième classe
- 1 emploi d'attaché hors classe

Aussi, afin de de procéder à la promotion interne des agents de la collectivité, il convient de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les postes suivants :

- 1 emploi de rédacteur territorial

Aussi, il est proposé de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les emplois permanents à temps complet nécessaires au fonctionnement des services comme suit :

- 3 emplois d'adjoint administratif
- 1 emploi d'ingénieur

Visas

Vu le Code général de collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2123-18 et R 2123-22-1,

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** les créations d'emplois ci-dessus proposées.
- 2. DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- 3. AUTORISE M. le Maire** à signer la présente délibération.

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2023-127
Nombre de présents : 24
Nombre d'exprimés : 29

17. Information - Mise à disposition à titre onéreux de personnel auprès d'associations / établissements publics

Exposé des motifs

Le fonctionnaire titulaire en position d'activité peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Dans ce cadre, la commune de Fos-sur-Mer met à disposition à titre onéreux du personnel communal auprès d'associations dont l'activité est considérée d'intérêt général afin de leur permettre d'œuvrer conformément à leur objet statutaire.

Aux termes de l'article L.512-6 du Code Général de la Fonction Publique, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Par ailleurs, le principe du remboursement de la rémunération par l'organisme d'accueil constitue la contrepartie normale de la mise à disposition telle que prévu par l'article 2 du décret 2008-580 du 18 juin 2008.

Aussi, l'article 12 dudit décret précise que l'application des dispositions relatives à la mise à disposition fait l'objet d'un rapport annuel de l'exécutif de la collectivité territoriale, précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition.

De même, ce rapport doit préciser la quotité de temps de travail représentée par ces mises à disposition.

De ce fait, les tableaux ci-dessous récapitulent l'ensemble des mises à disposition de personnel:

Association des Employés Ville de Fos-sur-Mer			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Agent d'accueil / secrétariat	2	C	100%
Planification activités / élaboration et gestion des règlements	1	C	100%

Centre Fosséen de Voile			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Assurer l'animation des activités sportives du club	1	C	100%

Centre Social Fosséen			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Assurer le secrétariat, plan de formation et cours d'alphabétisation	1	C	100%
Agent d'accueil / secrétariat	1	C	100%

Eau et Vie pour l'Environnement			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Gardien de sites naturels	1	C	100%

Fos Animalia			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Agent d'entretien en milieu animalier	1	C	50%
Responsable fourrière animale	1	C	50%

Fos Canoë Kayak			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Conduire et animer les activités sportives	1	C	19%

Fos Provence Basket			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Assurer les activités sportives de promotion du club	1	B	100%
Accueil et gestion administrative et comptable	1	C	100%

La Maison Pour Tous – Jas de Gouin			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Agent d'accueil	2	C	100%
Secrétariat / coordination MPT	1	C	100%
Secrétaire	1	C	100%
Responsable	1	B	100%

Office Fosséen des Sports			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Accueil, gestion administrative et communication	2	C	100%

Radio Locale de Fos			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Gestion administrative	1	C	100%

Régie autonome personnalisée			
Festivités, Actions, Manifestations, Evénements			
Fonctions	Nombre d'agents	Catégorie Cadre d'emploi	Quotité temps de travail MAD
Direction	1	A	95%
Assistance au directeur	1	B	95%
Gestion administrative et communication	1	B	100%

Visas

Vu le code général de la fonction Publique, notamment ses articles L512-6 à L 512-9 et L512-12 à L512-15,
Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le décret 2016-102 du 02 février 2016 relatif aux conventions de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux auprès de personnes morales qui participent aux maisons de services publics ou qui les gèrent,

Oùï l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. PREND ACTE de ces informations,
2. AUTORISE M. le Maire à signer la présente délibération.

PREND ACTE
Délibération n°2023-128

18. Modification du montant des subventions de certaines associations / établissement public administratif suite au réajustement du montant des salaires du personnel mis à disposition

Exposé des motifs

Afin de permettre aux associations et établissements publics, dont l'activité est considérée d'intérêt général d'œuvrer conformément à leur objet statutaire, la commune met à disposition de certaines d'entre elles du personnel communal, après accord des agents concernés.

Or, en application des dispositions de la loi 2007-148 du 2 février 2007 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la mise à disposition de personnel auprès d'organismes doit se faire à titre onéreux.

Lors de sa séance du 13 avril 2023, le Conseil Municipal a ainsi accordé à certaines associations / établissement public une subvention dont le montant comprend une estimation de la masse salariale du personnel mis à disposition au titre de l'exercice 2023.

Il convient donc de réajuster, selon les données disponibles à ce jour, le montant des subventions en fonction de la valeur réelle de la masse salariale, pour chacune de ces associations / établissement public.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4, L. 2122-21 et L. 2311-7,
 Vu la délibération n°2023-30 du 13 avril 2023,
 Vu la délibération n°2023-42 du 27 juin 2023.

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE les modifications des montants des subventions mentionnées ci-dessus.

Association	Délibération	Subvention 2023 initiale (dont masse salariale du personnel MAD)	Masse salariale estimée 2023	Montant des salaires réels versés en 2023	Réajustement de la subvention 2023	Subvention 2023 réajustée
Association Employés Ville de Fos	2023-30	360 138,00 €	105 138,00 €	124 336,93 €	19 198,93 €	379 336,93 €
Association EVE	2023-30	58 329,00 €	49 481,00 €	50 472,52 €	991,52 €	59 320,52 €
Centre Fosséen de Voile	2023-30	112 628,00 €	40 628,00 €	41 462,36 €	834,36 €	113 462,36 €
Fos Animalia	2023-30	60 051,00 €	42 051,00 €	41 945,72 €	- 105,28 €	59 945,72 €
Fos Canoë Kayak	2023-30	27 809,00 €	19 309,00 €	19 894,86 €	585,86 €	28 394,86 €
Fos Ouest Provence Basket	2023-30	1 917 000,00 €	83 285,00 €	83 596,94 €	311,94 €	1 917 311,94 €
TOTAL		2 535 955,00 €	339 892,00 €	361 709,33 €	21 817,33 €	2 557 772,33 €

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Nombre de présents : 24

Nombre d'exprimés : 29

*

* *

En application des dispositions de l'article L 2131-11 du CGCT, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

C'est pourquoi, les élus intéressés seront appelés à quitter la séance lors de l'examen et du vote des délibérations dans lesquelles ils ont un intérêt.

*

* *

2. APPROUVE les modifications des montants des subventions à chacune des associations mentionnées dans les tableaux ci-après.

Modification du montant de la subvention octroyée au Centre Social Fosséen suite au réajustement du montant des salaires du personnel mis à sa disposition

Quittent la séance : M. RAIMONDI René, M. FERAUD Nicolas, Mme POTIN Monique, Mme KOULOUBALY-ABELLO Mariama, Mme LE BIAN Laurence et Mme BACHMAN Anne.

Association	Délibération	Subvention 2023 initiale (dont masse salariale du personnel MAD)	Masse salariale estimée 2023	Montant des salaires réels versés en 2023	Réajustement de la subvention 2023	Subvention 2023 réajustée
Centre Social Fosséen	2023-30	922 600 €	97 963 €	86 344,25€	-11 618,75€	910 981,25€

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Nombre de présents : 20

Nombre d'exprimés : 24

Modification du montant de la subvention octroyée à la régie autonome personnalisée Festivités, Actions, Manifestations, Evénements (F.A.M.E.) suite au réajustement du montant des salaires du personnel mis à sa disposition

Quittent la séance : Mme WALTER-CIPREO Anne-Caroline, Mme POTIN Monique, Mme KOULOUBALY-ABELLO Mariama, Mme GRANIER Marie-José, Mme HUGUES Michèle, M. DUBOC Jean-Yves, Mme CARTON Christine, M. MEGLIO Thierry et M. LEROY Jean-Michel

Etablissement public	Délibération	Subvention 2023 initiale (dont masse salariale du personnel MAD)	Masse salariale estimée 2023	Montant des salaires réels versés en 2023	Réajustement de la subvention 2023	Subvention 2023 réajustée
FAME	2023-30	973 400 €	140 065 €	142 101,81€	2 036,81€	975 436,81€

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

**ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Nombre de présents : 16

Nombre d'exprimés : 20

Modification du montant de la subvention octroyée à la Maison Pour Tous suite au réajustement du montant des salaires du personnel mis à sa disposition

Quittent la séance : M. RAIMONDI René, M. POMAR Philippe, Mme BREMOND Pascale, Mme CARTON Christine et Mme PROST Jeannine.

Association	Délibération	Subvention 2023 initiale (dont masse salariale du personnel MAD)	Masse salariale estimée 2023	Montant des salaires réels versés en 2023	Réajustement de la subvention 2023	Subvention 2023 réajustée
La Maison Pour Tous – Jas de Gouin	2023-30	329 964 €	184 964 €	217 293,06€	32 329,06€	362 293,06€

Où l'exposé des motifs rapportés par Christian PANTOUSTIER,

**ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Nombre de présents : 20

Nombre d'exprimés : 24

Modification du montant de la subvention octroyée à l'Office Fosséen des Sports suite au réajustement du montant des salaires du personnel mis à sa disposition

Quittent la séance : M. RAIMONDI René, M. PANTOUSTIER Christian, Mme BREMOND Pascale, M. DUBOC Jean Yves, Mme HUGUES Michèle, Mme CARTON Christine et M. MEGLIO Thierry.

Association	Délibération	Subvention 2023 initiale (dont masse salariale du personnel MAD)	Masse salariale estimée 2023	Montant des salaires réels versés en 2023	Réajustement de la subvention 2023	Subvention 2023 réajustée
Office Fosséen des Sports	2023-30	420 000 €	128 095 €	116 754,49€	-11 340,51€	408 659,49€

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Nombre de présents : 17

Nombre d'exprimés : 21

Modification du montant de la subvention octroyée à la Radio Locale de Fos-sur-Mer suite au réajustement du montant des salaires du personnel mis à sa disposition

Quittent la séance : Mme POTIN Monique, Mme KOULOUBALY-ABELLO Mariana et M. GASQUEZ Richard

Association	Délibération	Subvention 2023 initiale (dont masse salariale du personnel MAD)	Masse salariale estimée 2023	Montant des salaires réels versés en 2023	Réajustement de la subvention 2023	Subvention 2023 réajustée
Radio Locale de Fos-sur-Mer	2023-30	277 545 €	40 363 €	40 555,03€	192,03€	277 737,03€

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Nombre de présents : 21

Nombre d'exprimés : 26

3. DIT que les crédits correspondants ont été ouverts au budget primitif 2023.

4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

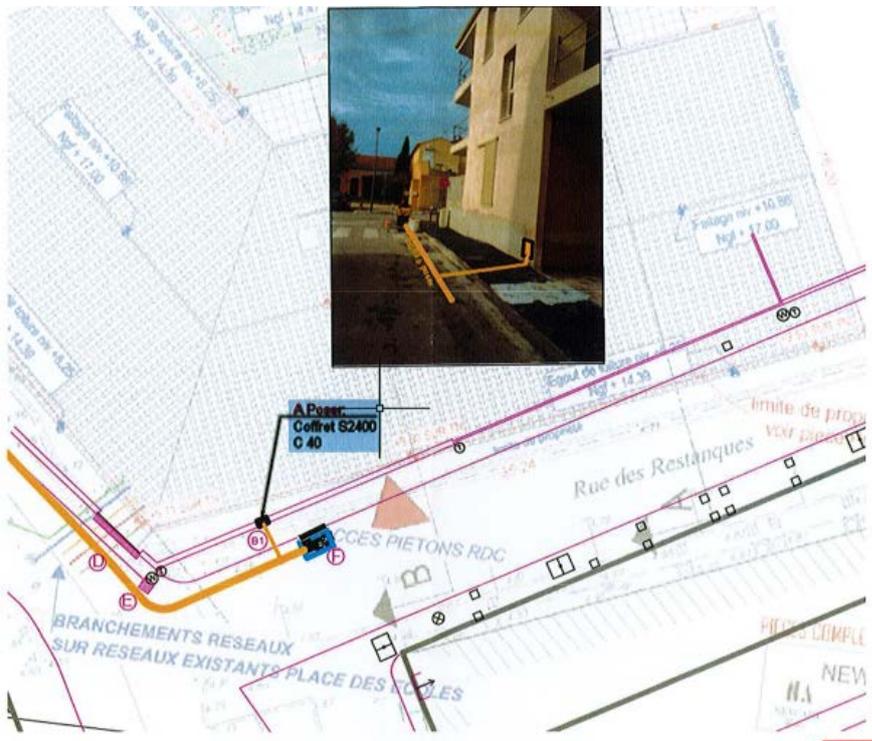
ADOPTÉE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2023-129

19. Approbation de convention de servitude à GRDF pour un droit de passage perpétuel en tréfonds

Exposé des motifs

Dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment rue des Restanques, GRDF souhaite tirer dix mètres linéaires de réseaux afin d'alimenter le bâtiment, comme cela résulte des plans ci-après.

Pour ce faire, il y a lieu d'établir une convention de servitude entre la commune et GRDF. La présente convention prendra effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Il résulte du projet de convention que GRDF s'engage à remettre en état les terrains à la suite des travaux. La commune valide le projet de convention et de création de la servitude contribuant à une utilité publique, sous réserve expresse que GRDF reprenne, lors de la remise en état des terrains (prévue à l'article 3), les voies et les trottoirs, et ainsi remettre les lieux en parfait état pour la ville de Fos-sur-Mer.



Visas

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-17,
Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et R323-1 à D323-16,

Vu le Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le projet de convention joint en annexe,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE la convention de servitude, conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe, sous réserve de la parfaite remise en état des lieux par GRDF incluant la reprise des voies et trottoirs, le cas échéant.

2. AUTORISE M. le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, ladite convention ci-après annexée, ainsi que toute pièce administrative ou technique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. AUTORISE M. le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2023-130

Nombre de présents : 23

Nombre d'exprimés : 28

20. Approbation de convention de mise à disposition d'un terrain à passer avec ENEDIS pour le passage de câbles électriques

Exposé des motifs

Dans le cadre de la construction d'un nouveau lotissement, chemin de Bos, ENEDIS souhaite construire un nouveau poste de transformation comme sur les plans ci-après.

Pour ce faire, il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition entre la commune et ENEDIS. La présente convention prendra effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, ENEDIS fera affaire de l'enlèvement des ouvrages.

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS devra verser au plus tard au jour de la signature de l'acte authentique, une indemnité unique et forfaitaire de trois cent soixante-quinze euros (375€).

Visas

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-17,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et R323-1 à D323-16,
Vu Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
Vu le projet de convention joint en annexe,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE la convention de mise à disposition d'un terrain à ENEDIS, conformément aux dispositions de la convention jointe en annexe.

2. AUTORISE M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, ladite convention ci-après annexée, ainsi que toute pièce administrative ou technique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. AUTORISE M. le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2023-131
Nombre de présents : 23
Nombre d'exprimés : 28

21. Convention de partenariat « Davantage d'avantages » à passer avec la Régie Culturelle Scènes et Cinés pour la mise en place d'activités culturelles pour la saison 2023-2024

Exposé des motifs

La Régie Culturelle Scènes et Cinés est un établissement public à caractère industriel et commercial gérant la programmation culturelle sur l'ensemble du territoire intercommunal.

A ce titre, elle propose pour la saison 2023/2024 plus de 100 spectacles notamment dans les domaines du spectacle vivant, de la musique et de la danse.

Depuis plusieurs années, la commune s'engage à rendre accessible la culture au plus grand nombre à travers une convention de partenariat avec la Régie.

Cette année encore, l'objectif de la présente convention est de permettre aux services communaux d'organiser, sur la saison 2023/2024, des temps forts culturels (activités artistiques, spectacles) à destination du public jeune des services Petite Enfance, Jeunesse et Animation tout en bénéficiant d'un tarif préférentiel.

Les modalités relatives à la mise en œuvre de ce partenariat sont détaillées dans la convention d'avantage d'avantages jointe en annexe.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le projet de convention de partenariat « Davantage d'avantages » à passer avec la Régie Culturelle Scènes et Cinés pour la saison 2023-2024 ci-après annexée,

Où l'exposé des motifs rapportés par Marie-José GRANIER,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- 1. APPROUVE** la convention de partenariat « Davantage d'avantages » à conclure avec la Régie Culturelle Scènes et Cinés pour la saison 2023/2024.
- 2. AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention et tout avenant qui s'avérerait nécessaire à la mise en œuvre du partenariat, ainsi que la présente délibération.

ADOPTE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2023-132

Nombre de présents : 24

Nombre d'exprimés : 29

<p>22. Convention de partenariat entre la commune de Fos-sur-Mer et l'association Fos Pêche Plaisance</p>
--

Exposé des motifs

La Commune organise toutes les années des accueils de loisirs en direction des enfants.

Dans ce cadre, la Direction de l'Education souhaite s'associer à l'association Fos Pêche Plaisance afin de proposer des stages de pêche et des sorties à la journée. Ceux-ci se dérouleront en collaboration avec des éducateurs pêche pour l'apprentissage des différentes techniques de pêche à la ligne et en mer.

Le déroulement des activités s'effectuera dans les locaux de l'école de pêche ou à l'extérieur lors de sortie en mer.

Ces interventions seront programmées pour les mercredis, les vacances de printemps ainsi que pour la période estivale.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 et L. 2144-3,
Vu le projet de convention de partenariat ci-après annexé,

Où l'exposé des motifs rapportés par Philippe POMAR,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE la convention de partenariat à passer entre la ville de Fos-sur-Mer et l'Association Fos Pêche Plaisance.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que la présente délibération.

ADOPTE

À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Délibération n°2023-133

Nombre de présents : 24

Nombre d'exprimés : 29

23. Modification du règlement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant

Exposé des motifs

Par délibération n°2022-150 du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la modification du règlement intérieur des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de la commune.

Aujourd'hui, pour répondre aux contraintes réglementaires du champ de la petite enfance, aux changements d'organisation et de fonctionnement de la direction, mais aussi aux besoins des usagers, il convient d'apporter quelques modifications qui seront effectives au 1^{er} janvier 2024.

L'article 2.1 mentionnant les conditions d'inscription indique que toute place proposée par la direction, conforme à la demande de la famille et faisant l'objet d'un refus de cette dernière, déplacera l'inscription sur la liste d'attente à la date de ce refus. Ce même article énonce désormais que l'admission de l'enfant dans l'établissement nécessite notamment que ses vaccinations soient à jour.

L'article 3.3 relatif au fonctionnement précise, à la demande de la CAF, que les subventions publiques octroyées aux gestionnaires des structures d'accueil sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour que les subventions publiques versées par la CAF correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle. Des contrôles peuvent être diligentés par la CAF.

L'article 4.2 spécifie dans un souci d'équité entre les usagers que, dans le cadre d'un accueil occasionnel, toute place réservée pas une famille mais pour laquelle la structure d'accueil n'aurait pas été informée de son désistement sera facturée au même titre que pour un accueil en contrat régulier.

Pour ce qui est de l'article 5.2 relatif à l'alimentation, il est indiqué que les biberons seront désormais préparés avec de l'eau du robinet comme autorisé par les services de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil Départemental. La direction ne mettra donc plus à disposition l'eau en bouteille comme précédemment mentionné dans l'article 2.2.

L'article 5.3, quant à lui, informe les familles des enfants accueillis dans les deux Multi Accueils Collectifs que, dans le cadre de certaines activités, les enfants seront transportés dans les véhicules de la direction ou les transports en commun de la collectivité adaptés au transport des jeunes enfants.

L'article 6.2 précise que l'éventuelle administration d'un médicament à un enfant accueilli dans une structure de la ville nécessite désormais une attestation du ou des parents autorisant cette dernière.

Dans ce même article, il est désormais fait référence à la possibilité de faire appel à un psychologue indépendant dans le cadre de l'analyse de pratiques professionnelles, d'observation d'un enfant ou de l'accompagnement de professionnels.

Dans l'article 7.4 relatif à la facturation, les usagers sont informés, dans le cas des contrats d'accueil variable, que toute modification demandée après la transmission des plannings sera facturée si le délai d'un mois n'est pas respecté comme c'est déjà le cas pour les autres contrats.

D'une façon plus générale, et sur l'ensemble du règlement intérieur, ont été retirées toutes les mentions faisant référence au médecin de crèche, celui-ci étant remplacé dans le cadre de la réforme des modes d'accueil des jeunes enfants par le poste de Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) afin d'assurer de façon formelle la prise en compte de la santé de l'enfant accueilli. Le titre de l'article 6.1 mentionnant le rôle du médecin référent de la crèche est donc modifié en conséquence.

Par ailleurs, la direction ne disposant pas des informations de la CAF relatives à l'actualisation des taux d'effort ou de participation familiale pour l'année 2024 et les années suivantes, ces derniers seront annexés au présent règlement dès que la collectivité en sera destinataire. Il est rappelé que ces taux fixés par la CAF et modulés en fonction du nombre d'enfants à charge dans chaque foyer interviennent dans le calcul du tarif horaire.

Enfin, l'ensemble des autres modifications apportées dans un souci de clarification pour les usagers n'introduit aucun changement de fond.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29,

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la délibération n° 2022-150 du 13 décembre 2022 relative à la modification du règlement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant,

Vu le projet de règlement intérieur ci-après annexé,

Où l'exposé des motifs rapportés par Monique POTIN,

Discussion :

Philippe MAURIZOT — Effectivement, c'est un exercice qui revient régulièrement et qui est tout à fait normal finalement, qui est un peu contraignant, un peu austère. Mais c'est normal, puisque la vie évolue, les contextes évoluent, tout bouge. Donc, il est normal que les règlements intérieurs s'adaptent. Et lorsque cela concerne la petite enfance, c'est encore plus primordial. Tout à l'heure, j'ai formulé une petite critique sur la forme des délibérations. Pour me rattraper, je dirais que l'on apprécie grandement le fait que soient mentionnés en rouge les éléments du règlement intérieur qui ont variés, parce que cela permet vraiment d'avoir les choses qui sautent aux yeux et que cela permet à tout le monde d'être plus transparent et de savoir de quoi on parle. Donc, merci beaucoup. On peut formuler une critique, mais on sait aussi reconnaître que les choses vont bien. Puisque j'ai le micro, je vous souhaite à toutes et à tous, d'excellentes fêtes de fin d'année et on se revoit en 2024.

Monsieur le Maire — Merci. Bien. Allez-y.

Jean FAYOLLE — Je m'interrogeais sur le point 5.2 qui est consacré à l'alimentation dans le règlement intérieur de la CAF et qui ne prévoit pas d'alternatives au repas proposé. Ça me semble heurter quelques préceptes que certains ont évoqués concernant les choix alimentaires qu'ils font par rapport à des doctrines religieuses. Je trouve un peu radical le propos qui consiste à dire que « l'enfant accueilli sera invité à consommer l'ensemble des composants du menu préparé. La famille ne pourra pas demander de régime particulier ou fournir des composants du repas. » On se rapproche un peu de Beaucaire, de certaines communes, il me semble.

Monsieur le Maire — ça, c'est la CAF. Après, on fait attention à ce qu'on sert.

Monique POTIN — C'est-à-dire que l'enfant a accès à un menu avec plusieurs composants. À la limite, s'il ne mange pas la viande, il aura un peu plus de légumes. On doit absolument s'adapter aux parents. Si ce jour-là, est servie une viande qui ne correspond pas aux doctrines de l'enfant, on lui donnera plus de légumes, de semoule, d'autre chose. On ne va pas laisser un bébé sans manger.

Monsieur le Maire — Bien. On passe aux voix. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. ABROGE la délibération n°2022-150 du 13 décembre 2022 à compter du 1^{er} janvier 2024.
2. APPROUVE la modification du règlement intérieur des établissements de la petite enfance qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 et y annexer l'actualisation des taux d'effort ou de participation familiale fixés par la CAF.
3. DIT que le règlement intérieur entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.
4. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2023-134
Nombre de présents : 24
Nombre d'exprimés : 29

24. Approbation de l'organisation par la Ville de Fos-sur-Mer d'une exposition itinérante sur demande du Laboratoire Territorial Fos Berre

Exposé des motifs

L'histoire industrielle du golfe de Fos et du pourtour de l'étang de Berre est unique dans le pays par sa diversité et son ampleur.

Cette histoire s'apprête à connaître un développement exceptionnel autour des objectifs de décarbonation et de transition énergétique. Sous l'impulsion de Monsieur le Sous-Préfet, un Laboratoire Territorial a été créé en mars 2023 pour réunir tous les acteurs citoyens, scientifiques et institutionnels des 21 communes de l'arrondissement et accompagner ce mouvement d'ensemble.

Cette instance vise également à informer le grand public pour faire émerger une vision stratégique partagée du territoire à l'horizon 2040.

Dans ce but, le Laboratoire Territorial Fos Berre souhaite créer une exposition itinérante ayant pour thème l'industrie et confier son organisation à la commune.

Ainsi, le conseil municipal est appelé à approuver le principe de la conception de ladite exposition avec la possibilité d'y associer toute entité de son choix.

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Oùï l'exposé des motifs rapportés par Monsieur le Maire,

Discussion : Aucune

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

1. APPROUVE le principe de l'organisation d'une exposition itinérante sur le thème de l'industrie portée par la ville de Fos-sur-Mer et en assurer la maîtrise d'ouvrage.

2. AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTE
À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Délibération n°2023-135
Nombre de présents : 24
Nombre d'exprimés : 29

Le Maire lève la séance à 19h41.

Le Maire



Le secrétaire de séance
Marie-José GRANIER
Conseillère municipale

